

**ÉGLISE RÉFORMÉE
ÉVANGÉLIQUE
DU CANTON DE NEUCHÂTEL**

**RÈGLEMENT
GÉNÉRAL**

1982



Dernière mise à jour : 21 juin 2024
à la suite du 195^e Synode du 5 juin 2024

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

de
L'ÉGLISE RÉFORMÉE
ÉVANGÉLIQUE
DU CANTON DE NEUCHÂTEL
(Art. 17 de la Constitution)

TITRE PREMIER

Const. art. 1-8

MEMBRES DE L'ÉGLISE

Art. 1

Accueil

Le Conseil paroissial a la responsabilité d'accueillir les nouveaux arrivés dans la paroisse.

Art. 2

Registre

Il inscrit au registre de paroisse - tenu sous forme de fichier - les nouveaux membres et leur rappelle leurs droits et leurs devoirs. (Const. art. 5 et 6.)

Art. 3

Fichier paroissial

Le fichier paroissial comporte les noms

- des personnes qui se déclarent protestantes auprès des autorités communales et fiscales et qui n'ont pas indiqué qu'elles appartaient à une autre communauté,
- des personnes qui demandent leur inscription, notamment des catéchumènes, à la fin de leur instruction religieuse,
- des enfants âgés de moins de seize ans, dont l'un des parents au moins est membre de l'Eglise et si le détenteur de l'autorité parentale n'en a pas décidé autrement.

Art. 4

Droit de vote

Tous les membres inscrits dans le fichier paroissial ont, dès seize ans révolus, le droit et le devoir de participer aux Assemblées de l'Eglise et d'y exercer, en tant qu'électeurs, leur droit de vote, à condition d'être domiciliés depuis trois mois

- dans la paroisse pour les affaires paroissiales,
- dans le canton pour les affaires synodales.

TITRE II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Const. art. 18-20

A. Séances

Art 5 ¹⁾

L'Assemblée générale siège par paroisse, sur convocation du Synode ou à la demande d'un tiers au moins des paroisses. (Const. art. 19.)

Assemblée générale

Art. 6

La convocation, avec ordre du jour, est adressée aux membres de l'Eglise par la voie du journal de l'Eglise. Les Conseils paroissiaux la transmettent par une annonce aux cultes du dimanche et éventuellement par d'autres moyens, au moins une semaine à l'avance.

Convocation

Art. 7 ¹⁾

Le bureau du Conseil paroissial fonctionne comme bureau de l'Assemblée ; quand le président du Conseil paroissial n'est pas le président de l'Assemblée paroissiale, ce bureau est présidé par ce dernier. (Const. art. 50 al. 1.)

Bureau de l'Assemblée

Art. 8

Les votations ont lieu à main levée, sauf décision contraire du Conseil synodal. Les élections ont lieu au scrutin secret.

Votations et élections

Art. 9 ¹⁾

Toutes les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des votants. Les abstentions, les bulletins blancs et les nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité.

Majorités requises

Art. 10 ¹⁾

Toutes les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Art. 11

Toutes les décisions et élections, avec un extrait du procès-verbal de la séance, sont communiquées immédiatement au Conseil synodal par les soins des Conseils paroissiaux.

Avis au Conseil synodal

B. Scrutins

Art. 12

Le Conseil synodal fixe les jours et les heures des scrutins et convoque les membres de l'Eglise comme pour les séances de l'Assemblée générale.

Scrutins d'Eglise

Art. 13

Les Conseils paroissiaux sont chargés de l'organisation des scrutins.

Organisation

Art. 14

Ils désignent les locaux nécessaires aux opérations, locaux qui doivent être disposés de manière à assurer l'indépendance et le secret du vote.

Locaux

Art. 15

Ils nomment les membres des bureaux électoraux et de dépouillement.

Bureaux électoraux et de dépouillement

Art. 16

Le bureau électoral est chargé de diriger les opérations électorales et d'en assurer la régularité.

Fonctions des bureaux électoraux

Il siège en permanence dans les locaux désignés pour le vote et contrôle le droit des électeurs à prendre part au scrutin.

Art. 17

Le bureau de dépouillement entre en fonction immédiatement après la clôture du scrutin.

Fonctions des bureaux de dépouillement

Art. 18

Le bureau électoral et le bureau de dépouillement tiennent les procès-verbaux de leurs opérations. Ceux-ci, avec le résultat du vote, sont transmis immédiatement aux Conseils paroissiaux pour être communiqués au Conseil synodal.

Envoi au Conseil synodal des procès-verbaux

¹⁾ Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

TITRE III

DIRECTION DE L'ÉGLISE

Art. 19

Organes
Les organes directeurs
de l'Eglise sont:

- le Synode;
- le Conseil synodal.

Art. 20

Législatures

Les législatures sont de quatre ans.

Art. 21

Frais de déplacement des députés

Les frais de déplacement des membres du Synode, du Conseil synodal et des commissions sont à la charge de la Caisse centrale de l'Eglise au vu des listes de présences.

CHAPITRE PREMIER

Const. art. 21-30

SYNODE

Dispositions générales

Art. 22 ¹⁾

Sessions

Le Synode siège à l'ordinaire deux fois par an.
Il se réunit en séance extraordinaire sur décision du Conseil synodal ou à la demande du quart de ses membres.

Art. 22a ¹⁾²⁾

Les sessions synodales sont préparées par les Conseils paroissiaux auxquels se joignent les députés de la paroisse qui ne sont pas membres du Conseil et les suppléants.
Les députés des communautés se joignent au Conseil paroissial de leur lieu d'insertion;
Les députés de la Faculté de théologie se joignent au Conseil paroissial de la paroisse de Neuchâtel.

Art. 23

Attributions

Ses attributions sont déterminées par l'article 29 de la Constitution.

Art. 24 ¹⁾

Bureau

Le Synode se constitue en élisant pour la durée de la législature son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de trois assesseurs.
Si le président est un ministre, le vice-président doit être un laïc et vice versa. Un assesseur est ministre, les deux autres sont laïcs.
Le président sortant de charge n'est pas immédiatement rééligible.
Le bureau assume la tâche de trouver des candidats pour les présenter à l'élection du Synode en vue de la repourvue des commissions synodales et du Conseil synodal.

Art. 25

Décisions

Les décisions prises par le Synode dans le cadre de ses compétences ont force obligatoire.

1) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

2) Modifié par le Synode, le 14 décembre 2011, entrée en vigueur après décision de l'AG de juin 2013 sur les art. 22 et 25 de la Constitution.

SECTION 1

COMPOSITION DU SYNODE

Dispositions générales

Art. 26

Le Conseil synodal prend toutes les mesures nécessaires à l'organisation des élections des députés au Synode et de leurs suppléants.

**Organisation
des élections**

Art. 27 ^{1) z)}

Le Synode se compose de :

- députés paroissiaux laïques
- députés paroissiaux ministres
- députés paroissiaux permanents laïcs
- députés des communautés
- députés de la Faculté de théologie

Les permanents laïcs sont élus sur le quota des ministres.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs paroisses-ou communauté.

Composition du Synode

Art 28 ¹⁾

Chaque paroisse forme un collège électoral.

Elle organise l'élection de ses députés conformément aux dispositions régissant les scrutins d'Eglise (RG art. 12 à 18).

Art. 29 ¹⁾

Chaque paroisse a droit à un député laïc et à un député ministre au moins.

Les bureaux des collèges électoraux sont responsables de la bonne tenue des procès-verbaux des opérations de vote.

Ils les communiquent immédiatement au Conseil synodal avec les résultats des élections.

**Nombre de députés
Art. 30
Résultat des
élections**

Art. 30a ^{1) y)}

Les paroisses dépassant 2500 membres ont droit à un député laïc supplémentaire, puis un pour chaque tranche de 2500 membres.

S'il subsiste un solde qui atteint ou dépasse 1250, il donne droit à un député laïc supplémentaire.

Pour les paroisses qui ont droit à plus d'un député laïc, le nombre des députés ministres est égal à la moitié. Les fractions comptent pour un entier.

**Paroisse de plus de
2'500 membres**

Art. 31 ¹⁾

L'Assemblée générale élit aussi bien les suppléants laïcs que ministres. Ils sont au nombre de la moitié des députés de la paroisse. Les fractions comptent pour un entier.

Les suppléants sont répartis équitablement entre les ministres et les laïcs. Les ministres sont suppléés par des ministres et les laïcs par des laïcs. Quand il n'y a qu'un ministre par paroisse, il n'y a pas de suppléant.

En cas d'empêchement majeur d'un député, le Conseil paroissial désigne parmi les suppléants celui qui le remplace.

Suppléants

Art. 32 ^{1) o) z)}

Supprimé

Art. 33 ^{1) o)}

Les communautés désignent chacune un député et son suppléant au Synode selon leurs propres règles.

**Députation des
Communautés**

Art. 34 ^{1) o)}

1) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

y) Modifié par le Synode, le 8 juin 2011

z) Modifié par le Synode, le 14 décembre 2011, entrée en vigueur après décision de l'AG de juin 2013 sur les art. 22 et 25 de la Constitution.

Députation de la Faculté de théologie de Neuchâtel

Le Conseil de Faculté élit deux députés au Synode, un professeur et un étudiant. Il élit deux suppléants, un professeur et un étudiant.

Art. 34a ^{m)}

Le Synode peut attribuer à d'autres Eglises ou communautés une députation à voix consultatives. Il se détermine pour chaque cas.

Art. 35 ^{l) z)}

Mutation en cours de législature

Le Conseil paroissial intéressé communique la démission, le changement de domicile, le départ ou le décès d'un député au président du Synode qui en informe sans retard le Conseil synodal.

Le Conseil paroissial désigne parmi les suppléants la personne qui remplacera le député défaillant et en informe le président du Synode.

Les communautés et la Faculté de théologie désignent un remplaçant.

Art. 36

Durée du mandat Rééligibilité

Les députés et les suppléants sont élus pour quatre ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé que deux fois.

Les fonctions d'un député ne cessent qu'au moment où le nouveau Synode a été élu.

Art. 37 ^{l)}

Elections complémentaires

En cas de vacance d'un siège de député ou de suppléant, le Conseil synodal prend les dispositions nécessaires avec chaque paroisse pour l'organisation d'élections complémentaires le jour de l'Assemblée de paroisse ordinaire.

Le mandat du nouveau député est validé au début de la première session du Synode qui suit immédiatement son élection.

Art. 38 à 49 ^{l) m)}

Supprimés

SECTION 2

FONCTIONNEMENT DU SYNODE

Dispositions générales

Art. 50

Première convocation

Le Conseil synodal sortant de charge convoque le Synode pour la première session de chaque législature, en fixe le lieu et l'ordre du jour et fonctionne comme bureau provisoire jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Art. 51

Validation des mandats

Au début de la première session de chaque législature, le Conseil synodal sortant de charge vérifie les pouvoirs des députés et de leurs suppléants et fait rapport au Synode qui se prononce sur la validité de ces pouvoirs avant toute autre opération.

Art. 52

Sessions ordinaires

Les sessions ordinaires du Synode ont lieu au printemps et en automne.

Toutefois, le Conseil synodal a toute latitude de fixer une autre époque, suivant les circonstances.

Le jour et le lieu des sessions sont fixés par le Conseil synodal à moins qu'ils n'aient été déterminés par le Synode lui-même.

Art. 53

Huis clos

Les séances du Synode sont publiques. Cependant l'assemblée peut prononcer le huis clos.

53a ^{ai)}

Le huis clos est appliqué d'office pour le traitement des points relevant d'une demande de destitution au sens de l'Art. 1 de l'annexe III du présent règlement.

Art. 54

Les lettres de convocation doivent être adressées à chaque membre, avec la liste des objets à traiter, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Les cas d'urgence sont réservés.

Convocation
Le Synode est convoqué par le Conseil synodal d'entente avec le bureau du Synode.

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

m) Modifié par le Synode, le 7 mai 2003

o) Modifié par le Synode, le 13 décembre 2006

z) Modifié par le Synode, le 14 décembre 2011, entrée en vigueur après décision de l'AG de juin 2013 sur les art. 22 et 25 de la Constitution.

ai) Modifié par le Synode le 1^{er} juin 2022

Art. 55

Chaque session est ouverte par un culte dont l'organisation est confiée au Conseil synodal.

Inauguration

Art. 56

Le procès-verbal établi par les secrétaires est adopté par le bureau du Synode. Il est signé par le président et un secrétaire et conservé dans un registre spécial, muni d'un répertoire alphabétique. Des extraits sont portés chaque année à la connaissance des députés.

Procès-verbaux

Art. 57

Le Synode prend connaissance, dans la session ordinaire de printemps, des extraits des procès-verbaux de ses sessions, du rapport du Conseil synodal et des rapports des commissions que le Synode a élues. Il adopte ces rapports après discussion.

Rapport de gestion
du Conseil synodal

Art. 58 ^{ai)}

Le président dirige les débats. Il pose les questions, ouvre et clos la discussion. Il accorde la parole, rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte ; il peut même lui retirer la parole, sauf recours au Synode. Ce dernier peut ordonner le rappel à l'ordre avec ou sans mention au procès-verbal.

58a

La communication publique et officielle de l'Église réformée évangélique neuchâteloise est placée sous la responsabilité du président du synode pour le traitement des points relevant d'une demande de destitution au sens de l'Art. 1. de l'annexe III d du présent règlement.

SOUS-SECTION 1

BUREAU DU SYNODE

A. Fonctions du président et du vice-président

Le président dirige les débats. Il pose les questions, ouvre et clos la discussion. Il accorde la parole, rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte; il peut même lui retirer la parole, sauf recours au Synode. Ce dernier peut ordonner le rappel à l'ordre avec ou sans mention au procès-verbal.

Art. 58
Rôle du président
du Synode dans
les débats

Art. 59

Si le président veut faire usage de son droit comme membre de l'assemblée pour délibérer, il doit céder la présidence au vice-président.

Art. 60

Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Il donne son suffrage dans les élections et votations au scrutin secret.

Art. 61

Le président veille à ce que dans toute délibération l'ordre, les égards mutuels et le respect des opinions contraires soient observés.

Art. 62

Le président veille pareillement à ce que l'ordre et la tranquillité règne dans la tribune destinée au public.

Art. 63

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement, d'absence ou à la demande de ce dernier. Il exerce alors toutes les attributions conférées au président par les articles qui précèdent.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, les fonctions de président sont exercées par le doyen d'âge du bureau.

B. Fonctions du secrétaire et des assesseurs

Art. 64

Au début de chaque séance, les cartes de présence sont réunies et comptées.

Art. 65

Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances, qui doit contenir le résumé des discussions, l'énoncé des propositions, leur résultat et le nombre de votants donné par les scrutateurs.

Procès-verbaux

Art. 66

Le secrétaire tient également le registre avec répertoire alphabétique de toutes les résolutions du Synode, numérotées dans l'ordre chronologique.

Tenue du registre des résolutions

Art. 67

Les assesseurs font fonction de scrutateurs. Ils comptent, s'il y a lieu, les suffrages dans les votations. Ils dépouillent les scrutins pour les élections.

Scrutateurs

SOUS-SECTION 2

DÉLIBÉRATIONS DU SYNODE

A. *Ordre du jour*

Art. 68¹⁾

Ordre du jour

La série des objets à traiter dans chaque session est fixée comme il suit:

1. Elections et validations éventuelles.
2. Rapport de gestion du Conseil synodal à la session de printemps.
3. Objets soumis aux délibérations du Synode par le Conseil synodal avec rapports éventuels des commissions.
4. Rapports des commissions du Synode.
5. Pétitions de l'Assemblée générale des membres de l'Eglise, des paroisses, des particuliers.
6. Propositions des paroisses et des membres du Synode.

Art. 69¹⁾

Changements à l'ordre du jour

Le président suit l'ordre du jour tel qu'il a été établi par le Conseil synodal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

B. *Pétitions et propositions ou motions*

Art. 70

Procédure concernant les pétitions

Toute pétition, adressée au Synode et remise au président pendant l'une des sessions de ce corps, est communiquée à l'assemblée. Après avoir été lue, elle est renvoyée sans discussion à l'examen du Conseil synodal ou d'une commission spéciale du Synode. Sur proposition du Conseil synodal, le Synode peut, s'il décide qu'il y a urgence, délibérer et statuer immédiatement.

Art. 71

Procédure concernant les propositions ou motions

Tout député qui veut présenter une motion (proposition en dehors des objets à l'ordre du jour) doit la remettre par écrit, signée par lui-même et cinq autres députés au moins, au président. Celui-ci la communique à l'assemblée. Au cours de la même séance, la motion est développée par son auteur et fait l'objet d'un débat préliminaire; le Synode décide s'il la prend en considération. La motion prise en considération est renvoyée soit au Conseil synodal, soit à une commission pour étude et rapport. Sur proposition du Conseil synodal, le Synode peut, s'il décide qu'il y a urgence, statuer sans renvoi.

C. *Discussion*

Art. 72

Droit de parole

Le président déclare la discussion ouverte et accorde la parole dans l'ordre où elle lui a été demandée. Cependant, après un rapport du Conseil synodal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou le rapporteur de cette commission sont entendus en priorité. Au cours de la délibération, la parole est donnée en priorité à celui qui ne s'est pas encore exprimé. Les membres du Conseil synodal et le rapporteur de la commission peuvent obtenir la parole chaque fois qu'ils le jugent opportun.

Art. 73

Interventions

Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer le règlement, pour une motion d'ordre ou pour répliquer à une atteinte personnelle. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

1) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

ac) Modifié par le Synode, le 5 juin 2013

Art. 74 ^{ac)}

Tout projet fait l'objet de deux débats au moins.
 Le premier débat porte sur l'entrée en matière.
 Si cette dernière est acceptée, le président ouvre immédiatement le second débat qui compote la discussion des résolutions.
 Toutefois, si l'entrée en matière est acceptée, le Synode peut reporter le second débat à une session ultérieure, soit par le renvoi, soit, lors de sujets particulièrement controversés ou ayant un fort impact pour l'Eglise, par le recours à la procédure par adhésion.

Art. 75 ^{ac)}

Le renvoi

Par le renvoi, le Synode charge le Conseil synodal ou une commission de déposer un nouveau rapport. Le second débat intervient lorsque le synode est saisi du nouveau rapport. Le Synode peut alors décider de l'ouverture d'une discussion préalable au second débat.

La procédure par adhésion.

Elle vise à reporter le second débat à une session ultérieure sans qu'il n'y ait besoin nécessairement d'un nouveau rapport. Le second débat est alors précédé d'un échange sur les valeurs et les convictions. Cet échange se déroule en trois temps :

- Lecture de déclarations brèves de députés, écrites et remises au Bureau du Synode 10 jours avant la session;
- Questions de compréhension posées par les députés;
- Echange général, sans décision.

Une fois l'échange clos par le président du Synode, soit celui-ci ouvre le second débat qui porte sur les résolutions, soit sur demande du Synode, le rapport peut être renvoyé au Conseil synodal ou à une autre commission.

Art. 76

Chaque député a le droit de présenter des amendements ou des sous-amendements.
 L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une suppression, une modification de texte ou une disposition additionnelle.
 Le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.
 En règle générale l'amendement ou le sous-amendement est présenté par écrit.

Amendements et sous-amendements

Art. 77

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale. Lorsque deux amendements sont présentés sur le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle. Lorsque plus de deux amendements sont présentés sur le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque député ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'obtient la majorité absolue, l'amendement qui recueille le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. Il est alors opposé au texte primitif. Les sous-amendements sont traités selon la même procédure.

Votation des amendements et sous-amendements

Art. 78

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close; dès ce moment, personne ne peut prendre la parole si ce n'est sur le libellé ou l'ordre des propositions.
 Cinq députés au moins peuvent demander en tout temps la clôture de la discussion. Cette demande doit être immédiatement mise aux voix et recueillir les deux tiers des suffrages exprimés pour être admise. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux orateurs qui étaient inscrits avant le vote, aux membres de la commission et au Conseil synodal.

Clôture de la discussion

D. Votations

Art. 79 ^{l)}

Sauf dispositions contraires les décisions du Synode sont prises conformément à l'art. 9 du Règlement général.
 Avant le scrutin, le président donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel il mettra les propositions aux voix. En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement.

Procédure des votations

Art. 80

Les votations se font à main levée.
 Il est toujours procédé à la contre-épreuve.
 Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées. Une votation

Votations: à main levée

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

ac) Modifié par le Synode, le 5 juin 2013

finale doit cependant toujours avoir lieu.

Tout député peut faire consigner au procès-verbal qu'il a voté pour ou contre une proposition.

Si la demande en est faite par quinze députés, le vote a lieu à l'appel nominal.

Chaque député vote par oui ou par non sans indication de motif. Les noms des votants sont inscrits au procès-verbal.

à l'appel nominal

E. Elections

Art. 81 ^{l)ak)}

Toutes les élections dont le Synode a l'autorité se déroulent de la manière suivante :

a. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges vacants, les élections ne comportent qu'un seul tour et se font à la majorité absolue des votants.

b. S'il y a plusieurs candidats pour un siège unique : au premier tour, le scrutin se fait sur bulletin vierge uninominal et détermine le candidat favori. Si un candidat obtient les voix de la majorité absolue des électeurs présents, il est élu sans qu'il y ait de second tour. Sinon, la candidature du favori fait l'objet d'un second scrutin. L'élection se fait alors à la majorité absolue des votants.

c. S'il y a, pour plusieurs sièges vacants, un nombre supérieur de candidats : au premier tour, le scrutin se fait sur liste à tracer. L'ordre des candidats y est déterminé. À l'issue du premier tour, seuls restent en lice les candidats ayant obtenus le plus de voix et correspondant au nombre de sièges vacants. Au second tour, les candidats sont élus à la majorité absolue des votants.

d. En principe, seuls les candidats aux sièges du Conseil synodal et de la présidence du Synode font l'objet d'une présentation et d'une discussion. L'art. 8 de l'annexe IV du présent règlement détermine la procédure de présentation et de discussion des candidatures pour le Conseil synodal.

Art. 82

Les élections se font toutes au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 83

Le président et le vice-président du Synode, le président du Conseil synodal sont élus au scrutin uninominal.

Les autres membres du bureau du Synode, les autres membres du Conseil synodal et les membres des commissions permanentes et occasionnelles sont élus au scrutin de liste.

Art. 84

Aucune résolution du Synode ne peut être rapportée dans la session où elle a été adoptée, si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 85

Toute modification au Règlement ne peut être adoptée qu'après un rapport du Conseil synodal.

Majorité requise pour rapporter une résolution

Modification du Règlement général

SECTION 3

LES CONSEILS RÉGIONAUX

Art. 86 à 93 ^{l)}

Supprimés

SECTION 4

LES COMMISSIONS

Art. 94 ^{l)}

1. Les commissions permanentes sont: la Commission de consécration et la Commission d'examen de la gestion prévues par la Constitution (art. 36). La composition et les attributions de ces commissions sont fixées par les dispositions spéciales du présent Règlement. (Voir Titre VIII.)
2. Les commissions occasionnelles élies pour l'étude d'une question spéciale.

Art. 95

Les règles régissant les votations et les élections par le Synode s'appliquent à l'élection des membres des commissions.

Art. 96

Const. art. 36 et 37

Commissions synodales

Mode d'élection

a) Modifié par le Synode, le 8 décembre 1983

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

ak) Modifié par le Synode, le 7 juin 2023

Les noms des membres de chaque commission sont portés sur une liste. Sont élus membres ceux qui obtiennent le plus de suffrages.

Art. 97

Composition

Le Synode fixe le nombre des membres de chaque commission occasionnelle et la proportion des commissaires ecclésiastiques et laïques.
Il peut aussi en confier la composition au Conseil synodal.

Art. 98

Rapports des commissions

Les rapports des commissions sont rédigés et conservés en dossiers dans les archives du Synode.
Si la commission se divise en majorité et minorité, cette dernière peut faire consigner ses opinions et motifs dans le rapport ou établir un rapport de minorité.

CHAPITRE II

CONSEIL SYNODAL

Dispositions générales

Art. 99 ^{a)}

La composition et les attributions du Conseil synodal sont déterminées par la Constitution et le présent Règlement.

Const. art. 31-35
Conseil Synodal;
pouvoir exécutif

Art. 100

Par son élection au Conseil synodal, un député perd son mandat.

Incompatibilités

Art. 101

Les membres du Conseil synodal sont élus pour quatre ans. Leur mandat ne peut être renouvelé que deux fois.

Durée des mandats

Il en va de même du président du Conseil synodal en tant que tel.

Art. 102

Les membres du Conseil synodal ont voix consultative dans les sessions du Synode, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

Participation au Synode

SECTION I

FONCTIONNEMENT

Art. 103 ^{ab)}

Le Conseil synodal se constitue en nommant, pour toute la durée de son mandat, un vice-président et un secrétaire qui, avec le président élu par le Synode, forment le bureau.

Bureau

Art. 104 ^{af)}

Le Conseil est convoqué par son président ou à la demande de trois de ses membres. Pour toute délibération du Conseil la présence de quatre membres au moins, y compris le président ou le vice-président, est requise, sauf cas de force majeure.

Convocation
Art. 105 ^{l)}
Délibérations

Art. 106 ^{l)}

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sauf pour les votations par bulletin, le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Chaque membre a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal.

Majorités requises

Art. 107

Une décision ne peut être annulée que dans une séance ultérieure portant cet objet à l'ordre du jour.

Art. 108

Le Conseil tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions ainsi que de celles de son bureau.

Procès-verbaux et archives

Il conserve dans ses archives deux exemplaires de chacune de ses circulaires et les doubles de toute sa correspondance, classés méthodiquement.

SECTION 2

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Art. 109 ^{l)}

Le président du Conseil synodal est un pasteur.

Il exerce un ministère spécialisé à plein temps.

Il est installé publiquement par le président du Synode.

Il réside de préférence à Neuchâtel, siège de l'Eglise.

Il est chargé de maintenir l'unité et la paix dans l'Eglise.

Il veille à affermir le lien synodal entre les paroisses et à développer la coordination de tous les organes de l'Eglise.

Il dirige les délibérations et les travaux du Conseil synodal et de son bureau, reçoit la correspondance, signe, avec le secrétaire, tous actes, pièces, rapports et lettres émanant du Conseil synodal et de son bureau.

Il préside en principe les délégations du Conseil synodal auprès des autorités civiles et auprès des autres Eglises.

Ministère et attributions
du président du Conseil
synodal

^{l)} Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

^{ab)} Modifié par le Synode, le 5 décembre 2012 et validé par l'AG du 22 septembre 2013

^{af)} Modifié par le Synode, le 7 juin 2017

	Art. 109bis ^{h)ad)}
Incompatibilité	Toute personne ayant assumé des fonctions de responsable des ressources humaines ne peut être élue au Conseil synodal et à fortiori à la présidence du Conseil synodal avant qu'une période minimale de six ans se soit écoulée après la fin de son activité. De même que le président du Conseil synodal ne peut être élu comme responsable des ressources humaines avant une période minimale de six ans.
	Art. 110
	En cas d'empêchement, le président est remplacé, dans toutes ses attributions, par le vice-président.
	Art. 111 ^{h)}
Attributions du secrétaire	Le secrétaire signe, avec le président, tous actes, pièces, rapports et lettres émanant du Conseil ou de son bureau.
	Art. 112 ^{a)h)y)}
	Abrogé
	Art. 113
Compétences du bureau du Conseil synodal	Dans l'intervalle des séances, le bureau exécute les décisions prises par le Conseil. Il traite les affaires courantes et fait rapport à la prochaine séance du Conseil.

SECTION 3 ACTIVITÉ DU CONSEIL

	Art. 114
Attributions du Conseil synodal	Le Conseil synodal est l'animateur de l'activité de l'Eglise. Il veille à l'observation de la Constitution et des règlements ecclésiastiques. (Const. art. 33)
	Art. 115
Effectif des autorités paroissiales	Le Conseil synodal tient le tableau des paroisses et la liste des membres des Conseils paroissiaux.
	Art. 116 ^{l) y)}
	Abrogé
	Art. 116a ^{l)}
Effectif du corps ministériel	Le Conseil synodal tient le registre des permanents ministres et laïcs de l'Eglise avec indication de leur état civil et de leurs états de service.
	Art. 117
Commissions synodales	Il nomme les membres des commissions synodales dont le choix a été confié à ses soins.
	Art. 118
Surveillance	Il surveille et coordonne les travaux des commissions et s'assure que celles qui ont été élues pour l'examen d'un objet spécial terminent à temps leur étude.
	Art. 119
	Il exerce à l'égard des paroisses ses prérogatives conformément aux articles 41, 43, 46, 47, 51 et 52 de la Constitution.
	Art. 120 ^{l)}
Vacances de postes	Il veille à ce que tout poste devenu vacant soit rapidement repourvu. (Const. art. 47 et 59.) Il donne son agrément, avec préavis, aux candidatures qui doivent lui être préalablement soumises par le Conseil paroissial. Il examine avec les paroisses intéressées et les permanents concernés la possibilité et les avantages d'une mutation.
	Art. 121 ^{f) l)}
Désignation des desservants	En cas de maladie ou de congé prolongé d'un titulaire, il nomme un desservant, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office, après avoir pris l'avis du Conseil paroissial, respectivement de l'organe concerné.
	Art. 122 ^{l)}
Exercice de la discipline	Il exerce la discipline des permanents ministres et laïcs conformément aux dispositions des articles 193 et 194 du présent Règlement.

a) Modifié par le Synode, le 8 décembre 1983

f) Modifié par le Synode, le 12 juin

h) Modifié par le Synode, le 4 février 1998

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

y) Modifié par le Synode, le 8 juin 2011

ad) Modifié par le Synode, le 4 juin 2014

SECTION 4 ADMINISTRATION DE L'EGLISE

Art. 123

Le Conseil synodal organise l'administration de l'Eglise.

Organisation

Art. 124 (supprimé) ^{h)}

Art. 125 ^{h) y) ah)}

Le Conseil synodal, dans le cadre de ses attributions réglementaires, est responsable de l'administration et des finances de l'Eglise, de la politique des ressources humaines et de la conduite des missions cantonales. Le Conseil synodal nomme, sans limite de mandat, le secrétaire général, le responsable des ressources humaines, les responsables des services cantonaux, ainsi que le responsable de la communication.

Secrétaire général, responsable des ressources humaines, responsables des services cantonaux, responsable de la communication.

Art. 126

Le Conseil synodal dispose des employés de l'administration pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 127

Les traitements des employés de l'administration sont fixés par le Conseil synodal.

Traitements

Art. 128

Le Conseil synodal, sur rapport de la Commission d'examen de la gestion et après vérification générale des opérations, donne aux organes de l'administration décharge de leur gestion pour chaque exercice écoulé.

Décharge

SECTION 5 CONSEILS DE PAROISSE

Art. 129

Les Conseils de paroisse, tels qu'ils furent institués par le Règlement sur les rapports des autorités locales avec les cultes du 23 avril 1875, subsistent et leurs attributions sont réservées. (Cf. Arrêté du Conseil d'Etat du 19 novembre 1943, art. 7-9.)

Composition et attributions

TITRE IV LES PAROISSES

Art. 130 ^{l)}

Les organes de la paroisse sont:

1. l'Assemblée de paroisse;
2. le Conseil paroissial;
3. le Colloque des permanents ministres et laïcs.

Organes

ASSEMBLÉE DE PAROISSE

Art. 131 ^{l)}

La composition et les attributions de l'Assemblée de paroisse sont déterminées par les articles 45 et 47 de la Constitution.

La présidence de l'Assemblée de paroisse peut être assumée par un membre de la paroisse qui n'appartient ni au Conseil paroissial ni au colloque.

Art. 132 ^{l)}

Elle se réunit, au cours du premier trimestre de chaque année, en séance ordinaire pour prendre connaissance des rapports de gestion des autorités paroissiales sur l'exercice écoulé. Elle se réunit en séance extraordinaire sur décision du Conseil synodal, du Conseil paroissial ou à la demande du vingtième de ses membres.

Séances

Art. 133 ^{l)}

Les dispositions des articles 6 à 18 du présent Règlement, qui régissent les assemblées et scrutins d'Eglise, sont également applicables aux assemblées et scrutins de paroisse.

Votations et élections

^{h)} Modifié par le Synode, le 4 février 1998

^{l)} Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

^{y)} Modifié par le Synode, le 8 juin 2011

^{ah)} Modifié par le Synode, le 1 décembre 2021

CHAPITRE II

CONSEIL PAROISSIAL

Art. 134 ^{l)}

Const. art. 48-52

Composition
La composition et les attributions du Conseil paroissial sont déterminées par les articles 48 à 51 de la Constitution.

Le Conseil paroissial est composé de 12 à 25 membres, dont une majorité de laïcs. Les permanents ministres et laïcs ne peuvent dépasser le quart des membres. Le président est un laïc.

Les députés ministres et laïcs font partie du Conseil paroissial.

Toutefois quand leur nombre est de 4 ou plus, les statuts de la paroisse fixent le nombre de députés qui siègent au Conseil paroissial.

Si le nombre de députés siégeant au Conseil paroissial est inférieur au nombre de la délégation de la paroisse, les députés, en accord avec le Conseil paroissial désignent, en début de législature, ceux qui siégeront au Conseil paroissial.

Art. 134a ^{l) a)}

Attributions

Le Conseil paroissial est responsable de manière générale de :

- développer la vie spirituelle et communautaire
- collaborer avec les permanents ministres et laïcs dans l'exercice de leurs ministères;
- définir les lieux de vie;
- veiller à l'unité et au respect de la diversité des lieux de vie et des sensibilités au sein de la paroisse;
- favoriser les relations œcuméniques;
- collaborer avec les services interparoissiaux, notamment le service interparoissial d'accompagnement de la jeunesse et le service interparoissial d'accompagnement du deuil;
- collaborer avec les paroisses limitrophes de son territoire paroissial;
- collaborer avec les services cantonaux;
- maintenir un lien avec les autorités locales;
- assurer une présence dans la société.

Art. 134b ^{l) a)}

Le Conseil paroissial est responsable en particulier :

1. de l'organisation des cultes;
2. du travail auprès des enfants;
3. de l'enseignement religieux primaire quand il a lieu;
4. des liens avec le SIAJ;
5. de la catéchèse et formation d'adultes;
6. en collaboration directe avec le SIAD, des actes ecclésiastiques et de leur suivi;
7. de la diaconie et de l'entraide;
8. des liens avec les services cantonaux;
9. de l'information-communication;
10. de la gestion des biens et fonds paroissiaux;
11. de la nomination des groupes et organismes de la paroisse;
12. de la nomination du modérateur parmi la délégation du colloque au Conseil paroissial.

Il exerce les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de la paroisse.

Art. 134c ^{l)}

Centres d'activités

Le Conseil paroissial s'organise en centres d'activités qui accomplissent sur le terrain la mission de l'Eglise. Des exceptions sont possibles avec l'accord du Conseil synodal.

Lorsqu'il donne des mandats aux centres d'activités, le Conseil paroissial le fait après avoir consulté le conseil de communauté locale, s'il existe.

Le Conseil paroissial délègue un conseiller dans chaque centre d'activités lequel peut faire des propositions au dit Conseil.

Art. 134d ^{l)y)}

Paroisse allemande

Supprimé

Art. 134e ^{l)}

Lieu de vie

Le lieu de vie est un secteur géographique de la paroisse.

Chaque lieu de vie a un pasteur référent qui accomplit une part de ministère local. Le pasteur référent préside régulièrement le culte dans le lieu de vie, conformément aux décisions du Conseil paroissial; il accueille les demandes d'accompagnement ou d'actes ecclésiastiques. Le pasteur référent collabore avec le groupe local qui fait partie du centre d'activités "Cultes et vie spirituelle" et qui est responsable de l'organisation pratique et de l'animation du culte.

^{l)} Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

^{y)} Modifié par le Synode, le 8 juin 2011

^{a)} Modifié par le Synode, le 5 juin 2024

Art. 134f ¹⁾

Le Conseil paroissial peut instituer un conseil de communauté locale dans un ou plusieurs lieux de vie.

Le Conseil paroissial nomme les membres du conseil de communauté locale proposés par l'assemblée cultuelle.

Un membre du conseil de communauté locale participe à un centre d'activités ou en est référent, sur décision du Conseil paroissial.

Le Conseil paroissial est représenté dans le conseil de communauté locale par l'un de ses membres.

Conseil de communauté locale

Art. 134g ¹⁾

Le Conseil paroissial délègue au conseil de communauté locale un ensemble de tâches relatives à l'unité et au bon fonctionnement des activités propres au lieu de vie.

Le conseil de communauté locale veille au dynamisme de la vie locale.

Art. 134h ¹⁾

Le conseil de communauté locale peut accomplir les tâches suivantes sur mandat du Conseil paroissial :

- assumer l'organisation pratique du culte;
- assumer la représentation locale au nom du Conseil paroissial;
- établir le calendrier des manifestations des centres d'activités dans les lieux de vie;
- collaborer avec le Conseil paroissial pour trouver des personnes prêtes à s'investir dans les centres d'activités;
- mettre sur pied des activités propres au lieu de vie et intégrées dans un centre d'activités de la paroisse. Ces activités sont prévues en fonction d'un calendrier annuel et acceptées par le Conseil paroissial ou le centre d'activités concerné.
- proposer le maintien, la suppression ou la création d'activités spécifiques répondant aux besoins du lieu de vie. Si cette création est acceptée, il sera chargé de mettre en route cette nouvelle activité en lien avec le centre d'activités concerné.

Toute implication financière relève de la responsabilité du Conseil paroissial y compris l'attribution d'éventuels bénéfices.

Art. 134i ¹⁾

Lorsqu'une collaboration entre différentes paroisses paraît nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches, une paroisse en assume la responsabilité.

Le Conseil synodal est informé. Il peut demander l'établissement d'une convention inter-paroissiale.

Cette convention est ratifiée par les Assemblées de paroisse respectives.

Tâches supra paroissiales

Art. 135 ¹⁾

Supprimé

Art. 136 ¹⁾

Le Conseil paroissial constitue son bureau composé de cinq membres, le président laïc élu par l'Assemblée de paroisse en fait partie d'office. Le Conseil paroissial nomme, pour quatre ans, un vice-président, un secrétaire, un caissier. Le modérateur fait partie du bureau.

Le vice-président doit être un ministre; si c'est le modérateur, un autre membre du colloque doit être nommé au bureau.

Constitution

Art. 137 ¹⁾

Supprimé

Art. 138

La paroisse est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du bureau.

Signature

Art. 139 ¹⁾

Le président dirige les séances du Conseil paroissial.

Le vice-président le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

Si l'Assemblée a élu un président en dehors du Conseil paroissial, le président du Conseil paroissial siège en tant que vice-président de l'Assemblée de paroisse, sinon il la préside.

Fonctions du président

Art. 140

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances du Conseil paroissial et de l'Assemblée de paroisse.

Dans la règle, il a la responsabilité du fichier paroissial.

Fonctions du secrétaire

Art. 141

Fonctions du caissier

Le caissier tient les comptes de la Caisse paroissiale et des fonds paroissiaux.

Art. 142

Registres de paroisse Les registres de paroisse sont:

1. le fichier paroissial;
2. le registre des baptêmes;
3. le registre des catéchumènes;
4. le registre des mariages;
5. le registre des services funèbres.

Art. 143 ^{l)}

Les registres des actes ecclésiastiques, mis à la disposition des paroisses par l'autorité synodale, doivent être tenus soigneusement à jour et signés par le vice-président à la fin de chaque année.

Art. 144 ^{l)}

Archives de paroisse Le Conseil paroissial a la responsabilité des archives de paroisse dont un inventaire est dressé conformément au schéma fixé par le Conseil synodal. Ces archives comprennent notamment les registres des actes ecclésiastiques.

Art. 145 ^{l)}

Registres de paroisse Une fois par législature, les registres de paroisse sont inspectés; le Conseil synodal désigne à cet effet un inspecteur, qui vérifie la bonne tenue de ceux-ci et l'exactitude des inscriptions conformément aux dispositions officielles.
Les éléments de statistique paroissiale sont communiqués chaque année au Conseil synodal.

CHAPITRE III

LE COLLOQUE

Art. 145a ^{l) a)}

Compositions et attributions

Le colloque rassemble tous les titulaires de postes paroissiaux figurant au tableau des paroisses. Les stagiaires, suffragants et desservants y participent avec voix consultative. Les ministres occupant des postes dans des missions spécifiques peuvent être intégrés au colloque si besoin.

Art. 145b ^{l)}

Le colloque peut être élargi à des titulaires de postes des autres Eglises reconnues sur décision du Conseil paroissial ou du Conseil du centre cantonal. Ils participent au colloque avec voix consultative.

Art. 145c ^{l)}

Le colloque est un lieu d'unité, de coordination du travail des permanents, de soutien mutuel, d'information, ainsi que de partages spirituels et théologiques.

Art. 145d ^{l)}

Lorsque le nombre de permanents laïcs et ministres titulaires de poste est supérieur à trois, le colloque est présidé par un modérateur, nommé par le Conseil paroissial ou par le Conseil du centre cantonal sur proposition du colloque.

Art. 145e ^{l)}

Le modérateur exerce un rôle de représentation et de coordination. Il porte le souci de l'unité.

Art. 145f ^{l)}

Le modérateur fait partie de la délégation des permanents ministres et laïcs qui sont élus au Conseil paroissial ou nommés au Conseil du centre cantonal. Il est membre du bureau du Conseil paroissial ou du Conseil du centre cantonal.

Art. 145g ^{l)}

La fonction de modérateur ne constitue qu'une partie du temps de travail.

Art. 145h ^{l)}

Le colloque peut faire des propositions au Conseil paroissial ou au Conseil du centre cantonal. En cas de différend d'ordre théologique entre le colloque et le Conseil paroissial ou Conseil du centre cantonal, une procédure de médiation peut être introduite. Chaque partie nomme deux médiateurs qui cherchent à concilier les points de vue. En cas d'échec, l'une des parties peut faire appel au Conseil synodal qui décide souverainement.

^{l)} Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

^{a)} Modifié par le Synode, le 5 juin 2024

CHAPITRE IV

SERVICES CANTONAUX

Dispositions générales

Art. 145i ^{l)z)}

L'article 54 de la Constitution précise le but et le mode de création des services cantonaux. **But et création**

Art. 145j ^{l)z)ah)}

Les services cantonaux sont dirigés par les responsables des services cantonaux qui répondent de leur activité envers le Conseil synodal. **Organes**

Art. 145k ^{l)z)}
Supprimé

**Composition
du Conseil**

Art. 145l ^{l)z)}

Le budget des services cantonaux fait partie intégrante du budget du Conseil synodal présenté au Synode. **Budget**

Art. 145m ^{l)z)ah)}
Supprimé

Mission

Art. 145n ^{l)z)ah)}
Supprimé

Tâches

Art. 145o ^{l)z)}
Supprimé

Conseil

Art. 145p ^{l)z)}
Supprimé

Colloque

SERVICE CANTONAL SOCIAL

Art. 145q ^{l)z)ah)}

Mission Le service cantonal Social a pour mission de témoigner, ici et au loin, de l'Evangile en paroles et en actes, auprès de personnes en situation de fragilité.

Art. 145r ^{l)z)ah)}

Tâches Le service cantonal Social, dans un esprit œcuménique, est notamment responsable de :

- aller rencontrer les personnes en situation de vie fragilisée et de leur offrir un accompagnement spirituel adéquat
- conscientiser l'Eglise à des problèmes sociaux locaux
- stimuler, encourager et accompagner les actions et les projets des paroisses dans les domaines de l'asile et de la diaconie
- assumer la responsabilité de la plateforme Asile, de l'aumônerie auprès des requérants, sur le plan cantonal et/ou fédéral
- organiser les aumôneries dans les institutions sociales et les établissements pénitentiaires, auprès des sourds et malentendants, et pour les personnes de la rue
- organiser l'aumônerie des écoles post-obligatoires
- susciter des réflexions et des actions concertées avec le Centre Social Protestant, la Margelle ou d'autres partenaires sociaux.

Art. 145s ^{l)z)}

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

z) Modifié par le Synode, le 14 décembre 2011, entrée en vigueur après décision de l'AG de juin 2013 sur les art. 22 et 25 de la Constitution.

ah) Modifié par le Synode, le 1 décembre 2021

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

z) Modifié par le Synode, le 14 décembre 2011, entrée en vigueur après décision de l'AG de juin 2013 sur les art. 22 et 25 de la Constitution.

ah) Modifié par le Synode, le 1 décembre 2021

Conseil Supprimé

Colloque Art. 145t ^{l)z)}
Supprimé

SERVICE CANTONAL SANTE

Art.145u ^{l)z)ah)}
Mission Le service cantonal Santé a pour mission de témoigner de l'Evangile en paroles et en actes auprès de personnes résidant de manière temporaire ou durable dans un établissement de soins ou un établissement médico-social (EMS).

Art 145v ^{l)z)ah)}
Tâches Le service cantonal Santé, dans un esprit œcuménique, est notamment responsable d' :

- assurer la présence de l'EREN dans les établissements de soins physiques et psychiques et dans les EMS et d'en organiser l'aumônerie
- offrir une vie culturelle adaptée dans ces établissements et en faciliter la participation
- offrir un accompagnement spirituel adapté aux résidents
- offrir une attention et une disponibilité particulières aux proches et aux soignants
- éveiller et valoriser les ressources spirituelles de chacun.

Art.145w ^{l)z)}
Conseil Supprimé

Art.145x ^{l)z)ah)}
Colloque Les permanents des services cantonaux Social et Santé se regroupent en colloques ou en plateforme sous l'égide respectivement du responsable cantonal Social ou Santé.

AUTRES SECTEURS CANTONAUX

Art.145y^{ah)}

A côté des services cantonaux Social et Santé, le Conseil synodal organise les secteurs suivants :

- Enfance, couples et familles
- Jeunesse
- Terre Nouvelle
- Bénévolat

Ces secteurs sont gérés chacun par un animateur cantonal qui en a la responsabilité et qui est soumis aux mêmes droits et devoirs que les responsables des services cantonaux. Le Conseil synodal veille à la cohérence des diverses offres au sein des paroisses et à l'application des décisions synodales dans ces secteurs. Chacun de ces secteurs cantonaux jouit d'une plateforme.

Art 145z^{ah)}

L'animateur cantonal Enfance, couples et familles est responsable de :

- coordonner et soutenir les activités enfance sur le plan cantonal
- veiller au développement des liens avec les familles
- développer l'accompagnement spirituel des couples
- élaborer et coordonner la formation des catéchètes et des bénévoles
- élaborer des formations catéchétiques d'adultes
- animer la plateforme enfance, couples et familles.

L'animateur cantonal Jeunesse est responsable de :

- soutenir les activités jeunesse en lien avec la catéchèse des adolescents
- élaborer et coordonner la formation des catéchètes, des moniteurs et des bénévoles
- entretenir des liens et des partenariats avec les écoles
- stimuler l'animation dans les paroisses et encourager leur collaboration
- animer la plateforme catéchèse de l'adolescence.

L'animateur cantonal Terre Nouvelle est responsable de :

- coordonner et relayer les diverses campagnes des Œuvres d'entraide dans les paroisses
- favoriser les liens œcuméniques au sein des actions de Terre Nouvelle
- veiller à la formation des acteurs Terre Nouvelle sur le terrain
- entretenir les relations partenariales avec les Œuvres d'entraide
- animer la plateforme cantonale Terre Nouvelle.

L'animateur cantonal du Bénévolat est responsable de :

- proposer au Conseil synodal une stratégie globale en matière de promotion du bénévolat
- coordonner la formation des bénévoles à haute responsabilité : conseillers paroissiaux, députés, administrateurs, etc.
- établir en collaboration avec les ressources humaines un cadre du bénévolat par des chartes et des directives
- valoriser les actions des bénévoles de l'Eglise par des actes de reconnaissance et de promotion
- veiller à ce que tout bénévole ait accès aux formations ad hoc, en collaboration avec les autres services ou secteurs cantonaux
- développer les partenariats avec les organes civils de promotion du bénévolat.

TITRE V

COMMUNAUTÉS

Const. art. 55

Art. 146 ^{l)}

Les communautés qui désirent être reconnues par le Synode doivent remplir les conditions suivantes:

Reconnaissance

1. accepter la Constitution de l'EREN;
2. célébrer régulièrement des offices de prière ou des cultes;
3. manifester un souci de témoignage et d'entraide;
4. offrir à leurs membres une vie communautaire distincte de la vie des paroisses et complémentaire à celle-ci;
5. exister d'une manière régulière, organisée et continue depuis quatre ans au moins.

Art. 147

Les communautés adressent leur demande de reconnaissance au Conseil synodal, qui la transmet au Synode avec un rapport établissant le bien-fondé de la demande.

Procédure

Art. 148

Si les services réguliers d'un ministre s'avèrent nécessaires, son poste doit être inscrit au Tableau des paroisses et des ministres (Annexe 1), soit au chapitre 1: Régions et paroisses, soit au chapitre 2: Ministères cantonaux.

Inscription au tableau des paroisses

Art. 149

Les communautés subviennent comme les paroisses, à leurs besoins financiers. L'article 339 leur est applicable.

Finances

Art. 150 ^{l)}

Supprimé

Art. 151

Le Conseil synodal peut, après avoir entendu les responsables des communautés, proposer au Synode de retirer sa reconnaissance à celles qui ne remplissent plus les conditions énoncées à l'article 146.

Radiation

TITRE V bis

FACULTE DE THEOLOGIE

Art. 151a ^{m)}

Les étudiants de la faculté de théologie qui se destinent au ministère pastoral peuvent remplir certaines fonctions ecclésiastiques pour lesquelles ils reçoivent une délégation pastorale. Ils demandent par écrit au Conseil synodal leur inscription au rôle des proposant. Ils font appuyer leur demande par la lettre d'un pasteur, en principe celui de leur paroisse, et par la recommandation du doyen de la Faculté.

Proposants

^{l)} Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

^{m)} Modifié par le Synode, le 7 mai 2003

Le Conseil synodal peut radier un étudiant du rôle des proposants quand des circonstances graves l'exigent.

Art. 151b

Le Conseil synodal délègue aux examens de la Faculté un représentant de l'Eglise avec voix consultative.

Examens

TITRE VI

MINISTRES DE L'ÉGLISE

Const. art. 56-67

CHAPITRE PREMIER

PROCÉDURES D'ÉLECTIONS

SECTION 1

Titulaires de postes paroissiaux

Art. 152 ^{j)w)}

Vacance de poste

Le Conseil paroissial informe le Conseil synodal de tout poste vacant dans la paroisse. Le Conseil synodal signale cette vacance par une publication dans les médias de l'Eglise. Avant la publication de la vacance du poste, le Conseil paroissial établit le profil du poste qu'il transmet au Conseil synodal. Les permanents ministres ou laïcs disposés à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal qui informe le Conseil paroissial des candidatures. A la fin de la période de postulation, après examen des candidatures, le Conseil synodal transmet les dossiers des personnes pour lesquelles il donne son agrément.

Art. 153 ^{l)w)}

Propositions de candidatures

Supprimé

Art. 154 ^{l)w)}

Election du candidat

Le Conseil paroissial sélectionne le candidat qui sera proposé à l'élection. Pour l'élection d'un pasteur référent d'un lieu de vie, le centre d'activité chargé des cultes, ainsi que le conseil de communauté locale, s'il existe, sont consultés.

Art. 155 ^{l)}

Eligibilité

Sont seuls éligibles les candidats agrégés au corps pastoral ou au corps diaconal neuchâtelois, ainsi que les permanents laïcs membres de l'EREN, proposés par le Conseil paroissial et agréés par le Conseil synodal. Les bulletins portant d'autres noms sont réputés blancs.

Art. 156

Election par scrutin

L'élection a lieu soit en Assemblée de paroisse, soit par scrutin ouvert aux jours et heures fixés par le Conseil paroissial. Dans les deux cas, les électeurs paroissiaux sont convoqués conformément à l'art. 6 du présent Règlement.

Art. 157 ^{l)w)}

Majorité requise

Les électeurs se prononcent par "oui" ou par "non", au scrutin secret. Le candidat ne sera élu que si le nombre de suffrages affirmatifs dépasse la moitié des bulletins valables (RG art. 133).

Si cette majorité n'est pas atteinte, la procédure des articles 152 à 154 doit être reprise.

Art. 158 ^{m) *}

j) Modifié par le Synode, le 5 mai 1999

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

m) Modifié par le Synode, le 7 mai 2003

w) Modifié par le Synode, le 1er septembre 2010

* Suite aux décisions du Synode concernant les art. 153, 154, 155 et 157 cet article n'est plus applicable; il sera supprimé lors d'une prochaine révision.

b) plusieurs candidats	Si la liste établie par le Conseil paroissial porte plusieurs noms, l'élection a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des bulletins valables. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative, à la date fixée par le Conseil paroissial, au plus tôt une semaine et au plus tard trois semaines après le premier tour.	
Procès-verbal d'élection	<p style="text-align: center;">Art. 159</p> Le Conseil paroissial dresse un procès verbal de l'élection; il en envoie un double au Conseil synodal, qui est appelé à valider l'élection.	
	<p style="text-align: center;">Art. 160 ^{l)}</p> Le permanent ministre ou laïc nouvellement élu est installé aussitôt que possible après l'élection. Dans la règle, l'installation a lieu lors d'un culte dominical. Elle est présidée par un pasteur que désigne le Conseil synodal.	Installation
	<p style="text-align: center;">Art. 161 ^{x)}</p> La réélection du permanent ministre ou laïc a lieu tacitement (Constitution, art.58). Le Conseil paroissial informe l'Assemblée de paroisse de la réélection tacite. Toutefois, l'Assemblée de paroisse peut être saisie d'une proposition de votation sur la réélection, formulée soit par le Conseil synodal, soit par le Conseil paroissial, soit par le cinquième des électeurs présents. L'Assemblée de paroisse se prononce immédiatement et au scrutin secret sur une telle proposition (RG art. 9).	Décision sur la réélection
	<p style="text-align: center;">Art. 162</p> Si la réélection par votation est décidée, les électeurs sont convoqués ultérieurement et la procédure est la même qu'en matière d'élection (RG art. 156 et 157).	Réélection par votation

SECTION 2

TITULAIRES DE PLUSIEURS POSTES PAROISSIAUX

Art. 163 à 168 ^{l)}

Supprimés

SECTION 3

Titulaires de postes régionaux

Art. 169 à 173 ^{l)}

Supprimés

SECTION 4

Titulaires de postes cantonaux

Art. 174

Nomination Le Conseil synodal nomme les titulaires des ministères cantonaux prévus par le Tableau des paroisses (RG annexe I, chapitre 2). Certains de ces ministères peuvent être confiés à des laïcs.

Art. 175 ^{j) l) z) ah)}

Vacance de poste Les responsables des services cantonaux établissent le profil des postes vacants pour leur service qu'ils soumettent au Conseil synodal pour approbation. Celui-ci les signale par une publication dans les médias de l'Eglise. Les personnes disposées à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal.

Art. 176 ^{l) z) ah)}

Propositions Les propositions de nomination sont faites au Conseil synodal par les responsables des services cantonaux pour leur service respectif.

Art. 177 ^{l) w)}

Réélection

Art. 177
Supprimé

Art. 178 ^{l) ah)}

Postes expérimentaux Le Conseil synodal désigne les titulaires des postes expérimentaux. Il fixe pour chacun la durée de l'expérience.

Art. 179 ^{l) ah)}

Maîtres d'enseignement religieux

Supprimé

j) Modifié par le Synode, le 5 mai 1999

l) Modifié par le Synode, 4 décembre 2002

w) Modifié par le Synode, le 1er septembre 2010

z) Modifié par le Synode, le 14 décembre 2011, entrée en vigueur après décision de l'AG de juin 2013 sur les art. 22 et 25 de la Constitution.

ah) Modifié par le Synode, le 1 décembre 2021

CHAPITRE II

DROITS ET DEVOIRS DES MINISTRES

SECTION 1

Cahier des charges et condition de titularisation ^{f)}

Art. 180

Avant l'élection d'un permanent ministre ou laïc, le Conseil paroissial établit avec lui un cahier des charges tenant compte de la spécificité des ministères pastoraux, diaconaux ou laïcs, ainsi que de la collaboration avec les autres permanents ministres ou laïcs de la paroisse. Ce cahier peut être revu en tout temps.

Etablissement du cahier des charges
a) ministère paroissial

Art. 181 ^{z)ah)}

Les responsables des services cantonaux établissent un cahier des charges pour les permanents ministres ou laïcs chargés de tâches cantonales dans leur service.

b) ministère

Art. 182

La titularisation implique l'occupation d'un poste à 50% au minimum. Selon l'importance de la paroisse, le titulaire d'un ministère paroissial peut se voir confier des tâches cantonales jusqu'à concurrence de la moitié de son temps, sans que les conditions d'élection soient modifiées.

Condition formelle de titularisation et ministère à temps partiel

Art. 183 ^{ae)}

Les pasteurs référents sont tenus de résider dans les appartements de fonction ou à défaut dans la paroisse, où leur ministère est appelé à s'exercer. A titre exceptionnel, le Conseil synodal peut accorder une dérogation.

Résidence des permanents ministres et laïcs

SECTION 2

Vacances et remplacements

Art. 184 ^{k) l) z)}

Les permanents ministres et laïcs ont droit, chaque année de service, à six semaines de vacances, sept semaines dès l'âge de 50 ans.

Vacances

La planification des vacances est de la responsabilité des Conseils paroissiaux, respectivement du responsable des services cantonaux pour les postes qui le concernent, en collaboration avec les titulaires.

Cette planification s'effectue durant le premier trimestre de l'année civile en cours et tient compte des besoins des paroisses et de l'organe concerné.

Art. 185 ^{k) l) z)ah)}

Les remplacements des permanents ministres et laïcs en vacances s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des services cantonaux. En cas d'impossibilité, les demandes doivent être adressées au responsable des ressources humaines, respectivement au responsable du service cantonal concerné, au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année en cours. Dans toute la mesure du possible, les remplacements des permanents ministres et laïcs malades s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des services cantonaux.

Remplacements

Art. 186

Un proviseur désigné par le Conseil synodal organise les autres remplacements.

Provisueur

Art. 187 ^{f) l)}

Desservances

En cas de nécessité, le Conseil synodal peut nommer un desservant en accord avec le Conseil paroissial ou l'organe concerné.

Le cahier des charges et le traitement du desservant sont fixés dans chaque cas par le Conseil synodal.

Art. 188

Délégation pastorale

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil synodal peut, pour un temps limité, charger un laïque ou un diacre de certaines tâches pastorales. Il accorde alors une délégation pastorale qui autorise à accomplir pendant ce temps certaines des fonctions ordinairement réservées aux pasteurs: prédication, baptême, célébration de la sainte cène, actes ecclésiastiques.

f) Modifié par le Synode, le 12 juin 1996

k) Modifié par le Synode, le 5 décembre 2001

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

z) Modifié par le Synode, le 14 décembre 2011, entrée en vigueur après décision de l'AG de juin 2013 sur les art. 22 et 25 de la Constitution.

ae) Modifié par le Synode, le 7 décembre 2016

ah) Modifié par le Synode, le 1 décembre 2021

SECTION 3

Retraites et démissions

	Art. 189 ^{l)}
Mutations	Des mutations, proposées par le Conseil synodal, peuvent avoir lieu quand toutes les parties en cause sont d'accord (Const. art. 56).
	Art. 190 ^{l)}
Démission	Le permanent ministre ou laïc qui a l'intention de quitter son poste doit donner sa démission quatre mois avant son départ, pour la fin d'un mois, à l'organe qui l'a nommé. Il en informe le Conseil synodal.
	Art. 191 ^{f) l)}
Limite d'âge de ministres	Les permanents ministres et laïcs exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils bénéficient de la rente AVS.
	Art. 192 ^{l)}
Intérim	Si, au moment d'une vacance, un permanent ministre ou laïc ne peut être aussitôt remplacé par un nouveau titulaire, le Conseil synodal organise son remplacement avec la collaboration du Conseil paroissial ou de l'organe concerné. Il peut désigner un desservant. Le cahier des charges et le traitement du desservant sont fixés dans chaque cas par le Conseil synodal.

SECTION 4

Discipline

	Art. 193 ^{l)}
Compétence	Le Conseil synodal, pour maintenir la dignité du ministère et celle de l'Eglise, exerce la discipline des permanents ministres et laïcs. Il intervient soit d'office, soit à la suite d'une plainte écrite, signée et motivée.
	Art. 194 ^{l)}
Procédure	Le Conseil synodal ouvre et dirige l'enquête. Il doit en particulier entendre l'intéressé et consulter les autorités paroissiales ou l'organe dont celui-ci dépend. S'il y a lieu, il prononce seul et de plein droit: <ol style="list-style-type: none">1. l'admonition simple;2. le blâme en présence de ses membres;3. la mutation à un autre poste;4. la suspension temporaire des fonctions.
	Art. 194a ^{l)}
	Dans les cas graves, le Conseil synodal propose, après délibération avec la Commission de consécration, la destitution du pasteur ou diacre et présente cette proposition avec motifs à l'appui, au Synode seul qualifié pour prendre une décision.
	Art. 194b ^{c) l) t)}
	L'exercice d'un mandat politique est en principe compatible avec le ministère pastoral ou diaconal. Quand un ministre souhaite exercer un tel mandat, il en informe les instances concernées par son ministère ainsi que le Conseil synodal. Si l'une ou plusieurs de ces instances estiment que le mandat politique est difficilement conciliable avec l'exercice du ministère, le Conseil synodal fonctionne comme instance de conciliation. Il peut, sur la base des critères admis par le Synode, formuler une recommandation. Le ministre concerné est appelé à prendre une décision en dernier ressort.
	art. 194c ^{t).ad)}
	Tous les permanents sont tenus au devoir de discrétion au sens du Code des obligations (art. 321a al.4) sur tout ce dont ils auront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils restent liés par cette obligation, même après la fin du contrat.
	Les ministres et leurs collaborateurs laïcs, salariés ou bénévoles, sont soumis au secret professionnel au sens de l'art. 321 du Code pénal Suisse.

Mandats politiques des pasteurs et des diacres

Secret professionnel

c) Modifié par le Synode, le 31 août 1988

f) Modifié par le Synode, le 12 juin 1996

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

t) Modifié par le Synode, le 12 décembre 2008

ad) Modifié par le Synode, le 4 juin 2014

Les collaborateurs bénévoles sont soumis à un devoir de confidentialité qui les lie même après la cessation de leur activité bénévole.

En ce qui concerne l'obligation de témoigner :

- a) Les permanents laïcs ne sont pas tenus de témoigner devant les juridictions civiles et administratives. Mais l'obligation de témoigner renaît si l'intéressé a consenti à la révélation du secret. Ils sont tenus de témoigner devant les juridictions pénales.
- b) Les pasteurs et diacres et leurs auxiliaires sont tenus par le secret professionnel au sens du Code pénal suisse. Ils sont dispensés de témoigner devant l'ensemble des juridictions neuchâteloises.

Sur proposition du ministre et avec préavis du responsable des ressources humaines, une autorité compétente pour délier du secret professionnel (art. 321 al. 2 CPS) composée du président du Conseil synodal, du président de la Société des pasteurs et ministres neuchâtelois (SPMN) et d'un ministre membre de la Commission de consécration est habilitée à délier le ministre de son secret. Elle donne son autorisation par écrit.

STAGES ET FORMATION

SECTION 1

STAGES PASTORAUX

Art. 195

But Le stage est destiné aux licenciés en théologie qui demandent la consécration. Il doit les initier aux activités du ministère pastoral.
Le Conseil synodal peut en dispenser les candidats qui auraient accompli ailleurs un stage pastoral jugé équivalent ou qui auraient reçu une préparation spéciale.
Le stagiaire doit être porteur de la licence de la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel ou d'un titre agréé par le Conseil de cette Faculté.

Art. 196 ^{g)}

Durée Le stage dure normalement un an à temps complet. Le Conseil synodal peut le prolonger de trois à six mois quand le stage n'a pas encore donné des résultats satisfaisants.

Art. 197

Spécialisation Si le stagiaire désire consacrer une partie de son stage à se familiariser avec un ministère spécialisé, le stage dure quinze mois, dont neuf en paroisse.

Art. 198 ^{g)}

Pasteur responsable des stages Le Conseil synodal désigne un responsable cantonal des stages dans l'EREN. Il le charge de suivre le déroulement des stages en maintenant des contacts réguliers avec les stagiaires, les maîtres de stages et les paroisses ou les organes responsables. Le responsable des stages participe ainsi à la formation théologique pratique des stagiaires. Il informe régulièrement le Conseil synodal de l'évolution des stages.

Art. 199 ^{g)}

Maître de stage Le Conseil synodal confie le stagiaire à un pasteur maître de stage après avoir obtenu l'accord du Conseil ou du Collège concerné.ⁿ⁾
Il peut, en cours de stage et si l'intérêt de l'un ou l'autre l'exige, confier le stagiaire à un autre maître de stage.

Art. 199bis ^{g)}

Contrat Le Conseil synodal établit avec le stagiaire un contrat précisant les objectifs de la formation.

Art. 200

Délégation pastorale Le maître de stage initie le stagiaire à toutes les activités du ministère pastoral.
Le stagiaire reçoit une délégation pastorale qui l'autorise à pratiquer lui-même ces activités, dans les limites de la paroisse et de la période de son stage et sous la responsabilité du maître de stage.

Art. 201

Participation à des séminaires Le Conseil synodal offre au stagiaire l'occasion d'approfondir sa formation par une participation à des séminaires.

Art. 202

Rapports de stages A la fin du stage, le responsable des stages, le maître de stage et le stagiaire adressent un rapport au Conseil synodal.

Validation Le Conseil synodal valide ou non ces stages.

Art. 203

Allocation Le stagiaire reçoit une allocation fixée par le Conseil synodal.

Art. 204 ^{g)w)}

Stage exploratoire Le Conseil synodal offre aux étudiants en théologie et aux candidats au ministère diaconal la possibilité d'un stage exploratoire en principe d'un à trois mois à accomplir avant ou pendant leurs études ou leur formation. Ce stage se fait dans une paroisse.

g) Modifié par le Synode, le 12 février 1997

w) Modifié par le Synode, le 1er septembre 2010

SECTION 2

STAGES DIACONAUX

Art. 205

Les exigences de la formation des diacres sont déterminées par le Département romand des ministères diaconaux. **Exigences**

Art. 206 ^{g)}

A la demande de ce département, le Conseil synodal peut offrir à de futurs diacres un stage exploratoire, en principe d'un à trois mois, et un stage de formation d'une année normalement à temps complet
Il désigne un maître de stage après avoir obtenu l'accord du Conseil ou du Collège concerné. Il peut, en cours de stage et si l'intérêt de l'un ou de l'autre l'exige, confier le stagiaire à un autre maître de stage. **Stages exploratoires et stages de formation**

Art. 207 ^{g)}

Le Conseil synodal établit avec le futur diacre un contrat précisant le programme de formation. **Contrat**

Art. 208 ^{g)}

Le Conseil synodal peut prolonger le stage de trois à six mois quand la formation n'a pas encore donné des résultats satisfaisants. **Durée**

Art. 209

Le responsable cantonal des stages dans l'EREN supervise également les stages exploratoires et de formation. **Supervision**

Art. 210 ^{g)}

A la fin du stage, le responsable des stages, le maître de stage et le stagiaire adressent un rapport au Conseil synodal. **Rapports de stages Validation Le Conseil synodal valide ou non les stages.**

Art. 211

Le stagiaire reçoit une allocation fixée par le Conseil synodal. **Allocation**

Art. 212

A la fin des stages, le Conseil synodal doit se prononcer sur la constitution du dossier de consécration par le Secrétariat du Département romand des ministères diaconaux (cf. Règlement du DRMD, art. 23, 42 et ss). **Dossier de consécration**

SECTION 3

SUFFRAGANCES

Art. 212bis ^{g)}

Une suffragance d'un an en pleine responsabilité, normalement à temps complet, suit obligatoirement le stage pastoral ou diaconal avant toute titularisation.
Une évaluation conclut cette suffragance. Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal.

SECTION 4

EVALUATION ET FORMATION CONTINUE

Art. 212ter ^{x)}

Un bilan de l'activité des personnes employées est mené tous les deux ans pour les postes paroissiaux et tous les ans pour les postes cantonaux. Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal.

Art. 213 ^{l)w)}

g) Modifié par le Synode, le 12 février 1997

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

w) Modifié par le Synode, le 1er septembre 2010

x) Modifié par le Synode, le 14 décembre 2011

But	Le Conseil synodal assure l'entretien et le développement des compétences des personnes employées. Au besoin, il peut exiger une formation complémentaire. Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal.
Durée et périodicité	Art. 214 ^{l) w)} Supprimé
Obligation et indemnité	Art. 215 ^{l) w)} Supprimé
Congé sabbatique	Art. 216 ^{l) w)} Entre 45 et 60 ans et après au moins dix ans de ministère au service de l'EREN, les permanents ministres et laïcs ont droit à un congé sabbatique de six mois. Le Conseil synodal l'accordera sur la base d'une demande précise et motivée par un projet d'étude ou de formation complémentaire.
Modalités	Art. 217 ^{w)} Supprimé
Remplacement	Art. 218 ^{l)} Supprimé
Ministères spécialisés	Art. 218a ^{l) w)} Supprimé
Formations complémentaires	Art. 218b ^{l) w)} Supprimé

TITRE VII

CULTES, ACTES ECCLÉSIASTIQUES ET EDUCATION CHRETIENNE

Cultes	<p style="text-align: center;">Art. 219^{m)}</p> <p>Le culte public, acte essentiel de l'Eglise, est célébré chaque dimanche et les jours de fêtes chrétiennes. Il est présidé par le pasteur, ministre de la Parole et des sacrements, qui veille à partager les différents rôles liturgiques avec les conseillers, les diacres et les fidèles, pour que chacun prenne, dans l'assemblée, la place qui lui revient en fonction de son ministère.</p> <p style="text-align: center;">Art. 220</p> <p>Dans la règle, le culte comprend deux moments: la liturgie de la Parole, centrée sur la lecture de la Bible et la prédication; la liturgie de la Cène, centrée sur la prière eucharistique et le partage du pain et du vin.</p> <p style="text-align: center;">Art. 221</p> <p>L'organisation, la forme et la célébration d'autres cultes, notamment celles d'un office paroissial de prière, relèvent des ministres et du Conseil paroissial.</p> <p style="text-align: center;">Art. 222</p> <p>La communion peut être apportée aux malades à l'issue du culte dominical. La sainte cène peut aussi être célébrée en tout temps à leur domicile.</p> <p style="text-align: center;">Art. 223</p> <p>Ont accès au baptême :</p>	<p>Sainte cène à domicile</p> <p>Baptême</p>
---------------	---	--

m) Modifié par le Synode, le 7 mai 2003

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

w) Modifié par le Synode, le 1er septembre 2010

- les adultes, dès seize ans, non encore baptisés qui veulent s'engager dans la vie et le témoignage de l'Eglise;
- les enfants - quel que soit leur âge - des membres de l'Eglise;
- les enfants qui le demandent, avec le consentement de leur représentant légal.

Art. 224

Tout baptême doit être précédé d'une préparation catéchétique et spirituelle.

Art. 225

Le baptême est célébré en présence de la communauté paroissiale. Le Conseil paroissial, sur proposition du pasteur, accorde les dérogations exceptionnelles.

Art. 226

Seul le Conseil paroissial peut, pour raison grave, décider du renvoi d'un baptême.

Art. 227

Si des parents veulent élever leur enfant dans la foi chrétienne, en lui laissant la possibilité de demander lui-même le baptême, ils peuvent exprimer leur engagement lors d'un culte. On utilisera alors une liturgie qui évite toute confusion avec le baptême.

Art. 228

Dans la règle, les bénédictions de mariages ont lieu à l'église.

Bénédition nuptiale

Art. 229

Toute bénédiction nuptiale est précédée d'un entretien pastoral au cours duquel le pasteur s'assurera du sérieux et de la liberté de la demande des conjoints. Les mariages mixtes sont préparés et célébrés selon les directives des Eglises concernées.

Art. 230

L'officiant veillera à ce que les services funèbres soient commandés par la foi en la résurrection de Jésus-Christ.

Services funèbres

Art. 231 ^{m)}

Avant de célébrer un baptême, un mariage ou un service funèbre pour des fidèles n'appartenant pas à sa paroisse, l'officiant sollicité en informera le modérateur de la paroisse des intéressés ou, à défaut, le vice-président du Conseil paroissial.

Information réciproque

SECTION 2 ^{M)}

Cultes des enfants et des jeunes

Art. 231a^{ah)}

Les paroisses organisent, régulièrement, des cultes destinés aux enfants et aux adolescents.

Art. 231b

Ces cultes sont placés sous la responsabilité des ministres avec la collaboration de moniteurs bénévoles.

Art. 231c ^{z)ah)}

Les ministres et les moniteurs suivent en principe le programme proposé par le secteur cantonal Jeunesse.

Art. 231d

Les paroisses organisent régulièrement des cultes pour l'ensemble de la communauté paroissiale, adultes et enfants.

m) Modifié par le Synode, le 7 mai 2003

z) Modifié par le Synode, le 14 décembre 2011, entrée en vigueur après décision de l'AG de juin 2013 sur les art. 22 et 25 de la Constitution.

ah) Modifié par le Synode, le 1 décembre 2021

SECTION 3 ^{m)}

Enseignement religieux

Art. 231e

Programme L'enseignement religieux est basé sur la Bible, Ancien et Nouveau Testament.
L'enseignement religieux est organisé dans le cadre de l'école, dès la troisième année d'école primaire et jusqu'à la troisième année d'école secondaire incluse.
Il comprend une leçon par semaine ou l'équivalent.

Art. 231g

Engagements des parents Les parents s'engagent librement à faire suivre l'enseignement religieux à leurs enfants, soit par fidélité aux engagements pris lors du baptême, soit en vue de permettre à l'enfant un engagement personnel.

Art. 231h

Horaire Les leçons de religion ont lieu à des heures favorables, selon entente entre le Conseil synodal et le Département de l'instruction publique. Tout conflit doit être soumis au Conseil synodal.

Art. 231i

Effectif Le nombre d'élèves réunis pour une leçon de religion ne peut dépasser celui de l'enseignement public.

Art. 231j

Maitres Les leçons de religion sont données par des ecclésiastiques ou des laïques qualifiés.
Les enseignants laïques ont droit à une rémunération équitable fixée par le Conseil synodal.

Art. 231k ^{z)ah)}

En principe, les enseignants utilisent les manuels recommandés par le Conseil synodal et se conforment au programme établi par le service cantonal Jeunesse.

Art. 231l

Les enseignants mettent à la disposition des paroisses la liste des élèves qui suivent l'enseignement religieux.

SECTION 4

Catéchismes

Art. 231m

Précatechisme Un catéchisme pour enfants ou précatechisme est organisé dans chaque paroisse pour les enfants qui suivent la cinquième année d'école primaire.
Ce précatechisme comprend un enseignement doctrinal centré sur l'oeuvre du Christ, les sacrements et la vie chrétienne.

Art. 231n

Le précatechisme est dispensé par petits groupes, si possible en dehors du cadre scolaire. Il est donné par des catéchètes préparés à cette tâche.
Pendant la période du précatechisme l'enseignement religieux à l'école est suspendu, en dérogation à l'article 231f.

Art. 231o

Catéchisme Les paroisses organisent chaque année un catéchisme pour les jeunes gens accomplissant leur neuvième année de scolarité obligatoire.

Art. 231p

Ce catéchisme fait suite au précatechisme pour enfants. Il prépare les catéchumènes à assumer leur responsabilité de membres adultes de l'Eglise. Il les appelle au témoignage et au service chrétiens.

Art. 231q

Les catéchumènes suivent ce catéchisme dans la paroisse de leur domicile. Des exceptions peuvent être faites sur préavis favorable du Conseil paroissial.

Art. 231r

Le catéchisme est donné sous la responsabilité du pasteur et du Conseil paroissial. Il se déroule en principe de septembre à Pentecôte et comprend au moins une cinquantaine d'heures réparties selon les possibilités locales.

m) Modifié par le Synode, le 7 mai 2003

z) Modifié par le Synode, le 14 décembre 2011, entrée en vigueur après décision de l'AG de juin 2013 sur les art. 22 et 25 de la Constitution.

ah) Modifié par le Synode, le 1 décembre 2021

Art. 231s

Après son catéchisme, le baptisé a accès à la sainte cène. Cependant, cet accès peut être accordé antérieurement à des enfants baptisés, et cela aux conditions suivantes: **Accès à la sainte cène**

1. présenter une demande personnelle au pasteur de sa paroisse et avoir un entretien avec lui;
2. avoir suivi une catéchèse sur la sainte cène.

L'accord des parents demeure réservé.

Art. 231t

Un culte paroissial marque la fin du catéchisme. Il est présidé par le pasteur qui en a assumé la responsabilité. **Fin du catéchisme**

Art. 231u

Le pasteur peut prendre des mesures disciplinaires. Seul le Conseil paroissial a le droit, après avoir entendu l'intéressé et ses parents, de prononcer le renvoi d'un catéchumène à un catéchisme ultérieur. **Discipline**

TITRE VIII

COMMISSIONS SYNODALES

Const. art. 36-37

Dispositions générales

Art. 232

Au début de chaque législature, les membres des commissions sont nommés par le Synode. Ils sont convoqués par le délégué du Conseil synodal à une séance constitutive. **Convocation**

Art. 233

Les commissions se constituent elles-mêmes en formant leur bureau. Celui-ci pourvoit à l'exécution des décisions et à l'expédition des affaires courantes. **Bureau de chaque commission**

Art. 234

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, au moins une fois par année, ou lorsque le quart de leurs membres le demandent. **Convocation**

Art. 235

Les commissions ne siègent valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents. **Quorum**

Art. 236 ¹⁾

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sauf pour les votations par bulletin, le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Chaque membre a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal. **Décisions**

Art. 237

Les commissions présentent chaque année au Synode un rapport sur leur activité et leur administration. **Rapport annuel**

Art. 238

Elles peuvent proposer au Conseil synodal de mettre à l'ordre du jour du Synode telle question en raison de son importance ou de son actualité. **Propositions au Synode**

Art. 239

Les frais administratifs des commissions sont couverts par la Caisse centrale. **Dépenses des commissions**

Art. 240

Certaines commissions dont l'activité entraîne des dépenses spéciales peuvent demander au Synode de décider la participation financière annuelle de l'Eglise ou des paroisses. Le Conseil synodal peut les autoriser à solliciter des dons en faveur de leurs entreprises.

¹⁾ Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

CHAPITRE PREMIER

CONSÉCRATIONS ET AGRÉGATIONS PASTORALES ET DIACONALES ^{j)}

Art. 241 ^{l)}

Composition
Consultations
La commission peut entendre les personnes dont l'avis lui paraît utile, dont le responsable cantonal des ministères.
Art. 243a
Consécration
Exigences

La Commission de consécration se compose de quatre pasteurs, trois diacres, cinq laïcs et un professeur de la Faculté de théologie de Neuchâtel. Ils peuvent être choisis en dehors des membres du Synode. Un délégué du Conseil synodal assiste aux séances avec voix consultative.

Si le président est un ministre, le vice-président est un laïc et réciproquement.

Art. 242

Tout candidat à la consécration au ministère pastoral doit :

1. être baptisé;
2. être porteur de la licence de la Faculté de théologie ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil restreint de ladite Faculté;
3. avoir accompli le stage exigé (RG art. 195).

Art. 243b

Tout candidat à la consécration au ministère diaconal doit :

1. être baptisé;
2. être porteur du diplôme décerné par le Département romand des ministères diaconaux (DRMD) ou titre équivalent reconnu par ledit Conseil.
3. avoir accompli le stage exigé (RG art. 206).

Art. 244

Dossier

Les demandes de consécration sont adressées au Conseil synodal, accompagnées des pièces suivantes :

1. une lettre exposant les raisons pour lesquelles le candidat demande à être consacré et sa conception du ministère;
2. un curriculum vitae;
3. son certificat de baptême ou une attestation équivalente;
4. le nom de trois personnes citées comme références;
5. le rapport de stage du stagiaire;
6. une autorisation permettant de consulter les employeurs antérieurs.

Art. 245 ^{ad)}

Le Conseil synodal constitue un dossier de consécration qui contient les documents fournis par le candidat, les rapports du maître de stage et du responsable des ressources humaines. Il le transmet à la Commission de consécration dans un délai de deux mois au moins avant la session du Synode. Il peut l'accompagner d'un commentaire.

La Commission de consécration recueille toutes les informations utiles sur le candidat.

Art. 246

Entretien

La commission demande au candidat de présenter devant elle une étude biblique sur un texte qu'elle a choisi en fonction du ministère, diaconal ou pastoral. Elle s'entretient ensuite avec le candidat selon la méthode qui lui paraît la mieux apte à faire apparaître ses qualités personnelles.

Si elle le juge nécessaire, la commission a la faculté d'examiner le candidat au cours de plusieurs séances. Elle se prononce enfin sur cette question: "Pouvons-nous présumer, en conscience, que le candidat est digne et capable de recevoir la consécration au ministère pastoral ou diaconal ?" (Constitution art. 62 et 64).

Art. 247

La commission fait connaître sa décision au Conseil synodal dans un rapport brièvement motivé. Lorsque cette décision est positive, la commission informe le Synode qui a charge d'accorder la consécration.

Art. 248

Cérémonie

La consécration comporte l'engagement d'accomplir fidèlement les tâches du ministère et une adhésion publique à la confession de foi de l'Eglise exprimée dans le préambule de la Constitution. La consécration a lieu lors d'un culte public, en présence du Synode et selon une liturgie agréée par le Conseil synodal.

En règle générale elle est présidée par le président du Conseil synodal, qui tient compte des vœux du candidat.

Art. 249

Le Synode délivre au nouveau ministre un acte de consécration.

Acte de consécration

j) Modifié par le Synode, le 5 mai 1999

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

ad) Modifié par le Synode, le 4 juin 2014

Art. 250

Le Conseil synodal tient le registre des membres du corps pastoral et diaconal de l'Eglise. **Registre**
Il y inscrit d'office les pasteurs et diacres consacrés par elle.

Art. 251

Les candidats à l'agrégation consacrés par d'autres Eglises sont soumis aux mêmes conditions que les candidats à la consécration, sauf en ce qui concerne les stages **Agrégation**
(RG art. 243-245).

Exceptionnellement le Conseil synodal peut accorder des dispenses relatives aux titres exigés selon l'article 243, lorsqu'un pasteur ou un diacre consacré par une autre Eglise, a exercé le ministère pendant dix ans au moins, en se montrant digne des fonctions pastorales ou diaconales qui lui ont été confiées, et capable de les remplir.

Le Conseil synodal inscrit au registre des pasteurs et diacres les nouveaux agrégés.

Art. 252

La commission fait connaître sa décision au Conseil synodal dans un rapport brièvement motivé. Lorsque cette décision est positive, la commission informe le Synode qui a charge d'accorder l'agrégation.

CHAPITRE II

ETUDES THÉOLOGIQUES

Art. 253 à 257 ¹⁾

Supprimés

CHAPITRE III

EDUCATION CHRÉTIENNE

Art. 258 à 288 ¹⁾

Supprimés

CHAPITRE IV

SERVICE ET TÉMOIGNAGE CHRÉTIENS

Art. 289 à 298 ¹⁾

Supprimés

CHAPITRE V

MUSIQUE SACRÉE

Art. 299 à 303 ¹⁾

Supprimés

CHAPITRE VI

EXAMEN DE LA GESTION

Art. 304

La Commission d'examen de la gestion est élue parmi les membres du Synode. **Composition**
Elle est composée de deux pasteurs ou diacres et de trois laïques.

Art. 305

Elle a pour tâche d'examiner la gestion et les rapports annuels du Conseil synodal et des commissions. Elle rédige un rapport qui est soumis au Synode. **Attributions**
Chaque année, elle examine le budget. Elle présente à son propos un rapport au Synode.

Art. 306

Dans l'accomplissement de sa tâche, la commission peut consulter les actes du Conseil synodal et des commissions, notamment les procès-verbaux des séances.
Elle entend les personnes susceptibles de lui fournir tous renseignements utiles.

TITRE IX

INSTITUTIONS DE L'ÉGLISE

CHAPITRE PREMIER

FORMATION CHRÉTIENNE

Art. 307

L'Eglise assure la formation de ses membres au service et au témoignage chrétiens. Elle assiste en particulier tous ceux qui assument des responsabilités synodales et paroissiales, députés, anciens, catéchètes, moniteurs, visiteurs...

Art. 308

Formateurs Supprimé

Art. 309

Le Louverain Le Louverain, aux Geneveys-sur-Coffrane, est le Centre de rencontre et de formation de l'Eglise. Ses buts sont la formation, la rencontre et l'accueil.

Art. 310

Collège Le Conseil synodal nomme un collège responsable devant lui de la direction et de la gestion du centre.
Il est composé de dix à douze membres.
Il fonctionne comme une commission de l'Eglise (RG art. 232-240).
Il peut désigner une commission administrative et des groupes de travail.

Art. 311

Directeur Le Conseil synodal nomme le directeur du Louverain sur préavis du collège.
Le collège nomme une équipe de travail.

CHAPITRE II

DIACONIE ET INSTITUTIONS SOCIALES

Art. 312

Définition Pour favoriser l'accomplissement de sa tâche diaconale, l'Eglise a créé la Fondation de droit privé du Centre social protestant. Une convention régit les liens entre la fondation et l'EREN. L'action diaconale de l'EREN est complétée par d'autres fondations ecclésiastiques créées par le Conseil synodal.

Art. 313

Fonctionnement Les institutions diaconales sont régies selon les dispositions prévues par leurs statuts et leurs actes constitutifs.
Toutes modifications de ces dispositions doivent être approuvées par le Conseil synodal.

Art. 314

Nomination des organes de gestion Au début de chaque législature, le Conseil synodal nomme les Conseils de fondations ecclésiastiques et désigne une personne pour représenter l'EREN au sein du conseil de fondation du CSP.

Art. 315

Organe de surveillance Le Conseil synodal est l'organe de surveillance des fondations ecclésiastiques.
Chaque année, les fondations ecclésiastiques lui soumettent leurs rapports de gestion ainsi que leurs comptes, bilans et rapports des vérificateurs des comptes.
Avant la fin de l'exercice annuel suivant, le Conseil synodal, après examen de ces documents, en accuse réception et fait part de ses éventuelles remarques.

TITRE X

ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'ÉGLISE

Const. art. 73-81

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION DE LA CAISSE CENTRALE

Art. 316

La Caisse centrale de l'Eglise (Const. art 74) est administrée par le Conseil synodal. Celui-ci, pour assumer cette responsabilité, a recours à une Commission des finances. **Généralités**

Art. 317

La Commission des finances est un organe consultatif, nommé par le Conseil synodal et dépendant de lui. **Commission des finances**

Art. 318

La Commission des finances se compose de cinq à sept membres. Elle est présidée en principe par le conseiller synodal responsable du département "Finances et administration". **1. Composition**

Art. 319

La Commission des finances oriente le Conseil synodal sur les décisions à prendre en matière de gestion financière, de politique immobilière et d'administration générale de l'Eglise. Elle a plus particulièrement pour mandat de : **2. Tâches**

1. élaborer le budget annuel à soumettre au Synode;
2. présenter les comptes annuels, le bilan, ainsi qu'un rapport à l'appui;
3. planifier l'entretien et la rénovation des immeubles, propriété de l'Eglise;
4. donner son préavis sur toute transaction immobilière et sur tous emprunts;
5. prendre toutes dispositions utiles pour le placement des fonds de la Caisse centrale.

Art. 320 ⁱ⁾

Le droit de signature sur comptes postaux et bancaires de la Caisse centrale est exercé collectivement à deux par le secrétaire général et par l'une des trois personnes que désigne le Conseil synodal, ou si nécessaire par deux d'entre elles. **Droit de signature**

Art. 321 ^{v)}

Les fonds de la Caisse centrale sont placés conformément aux dispositions cantonales pour le placement des fonds qui appartiennent à l'Etat. Pour les fonds placés à moyen et à long terme, le Conseil synodal peut autoriser des placements selon les critères de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle. **Placement des fonds**
Il définit les valeurs éthiques à respecter en matière de placements. La gestion est du ressort du Conseil synodal, qui peut déléguer cette tâche à des mandataires externes.

Art. 322 ^{h) l) z) a)ah)}

Le secrétaire général est chargé de :

- proposer au Conseil synodal toute mesure visant à améliorer le fonctionnement du secrétariat général
- diriger le secteur du secrétariat
- coordonner les secteurs secrétariat, finances et immobilier.

Le responsable des ressources humaines est chargé de :

- proposer au Conseil synodal une politique des ressources humaines en adéquation avec les valeurs de l'Eglise
- mettre en œuvre la politique des ressources humaines décidée par le Conseil synodal dans les domaines de l'établissement des contrats de travail, la formation et la formation continue des permanents, le suivi des stagiaires, les bilans et évaluations, le suivi des personnes, l'aide aux paroisses pour les repourvues ou les remplacements et toute mesure visant à améliorer les conditions de travail et l'attractivité des fonctions dans l'Eglise
- l'orientation professionnelle des permanents.

i) Modifié par le Synode, le 10 juin 1998

h) Modifié par le Synode, le 4 février 1998

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

v) Modifié par le Synode, le 9 décembre 2009

z) Modifié par le Synode, le 14 décembre 2011

a) Modifié par le Synode, le 7 juin 2017

ah) Modifié par le Synode, le 1 décembre 2021

Les responsables des services cantonaux sont chargés de :

- proposer au Conseil synodal toute mesure concernant l'évolution des services cantonaux et de sa mission
- établir les liens avec les partenaires de la société civile, en relation étroite avec le Conseil synodal
- la responsabilité des postes dépendant de leur service, sous réserve de compétences attribuées à d'autres organes ou au responsable des ressources humaines
- établir le budget de leur service cantonal et suivre leur coût de fonctionnement.

Le responsable de la communication est chargé de :

- proposer au Conseil synodal une stratégie globale en matière de communication et la mettre en œuvre
- établir les stratégies de communication liées à des situations particulières
- piloter ou co-piloter les médias internes, sous réserve de compétences déléguées à d'autres organismes ou à des partenaires
- assurer les liens avec la presse
- soutenir les paroisses dans leur communication externe et interne
- soutenir les mesures de levées de fonds.

Art. 323

Immeubles La gérance des immeubles appartenant à l'Eglise, fait partie d'un Règlement spécial, qui est communiqué à toutes les paroisses.

Art. 324

Contrôle financier La comptabilité, toutes les pièces à l'appui des comptes et la correspondance sont, au siège de la Caisse centrale, constamment à disposition du Conseil synodal, de la Commission d'examen de la gestion et de l'organe de contrôle désigné par le Synode.

Art. 325

Exercice comptable L'exercice comptable correspond à l'année civile.

CHAPITRE II

TRAITEMENTS

Art. 326 ^{l)}
Principes généraux

Le montant des traitements des permanents ministres et laïcs est fixé par le Synode, celui des autres employés de l'Eglise par le Conseil synodal.

Art. 327 ^{l)}

Eléments constitutifs

La rémunération de tous les employés de l'Eglise comprend:

1. un traitement de base;
2. des hautes-paies selon le nombre d'années de service;
3. une éventuelle allocation de renchérissement.

Art. 328 ^{e) l)}

Allocations et indemnités

La Caisse centrale verse aux employés de l'Eglise les allocations familiales et les allocations de formation professionnelle prévues par la loi, ainsi que d'autres allocations.

Les indemnités liées à la fonction des employés de l'Eglise, notamment les indemnités pour loyer et chauffage et celles de déplacement, font l'objet de règlements établis par le Conseil synodal.

Art. 329

Stagiaires

Les stagiaires reçoivent une allocation dont le montant est fixé par le Conseil synodal.

Art. 330 ^{a)}

Assurances sociales

Les dispositions concernant les droits en cas de maternité, de même qu'en cas de maladie, d'accident, de retraite, d'invalidité ou de décès, font l'objet d'un règlement établi par le Conseil synodal.

a) Modifié par le Synode, le 8 décembre 1983

e) Modifié par le Synode, le 6 décembre 1995

l) Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

CHAPITRE III

FONDS IMMOBILIER DE L'EREN

Art. 331

Le Fonds immobilier de l'EREN sert à financer la construction, la transformation et l'achat d'immeubles tant sur le plan synodal que paroissial. Il est essentiellement constitué de fonds mis à sa disposition par les paroisses.

But

Art. 332 ^{b)}

Art. 333 ^{ag)}

Le fonds est placé sous la responsabilité du Conseil synodal. Son règlement est du ressort du Synode.

La gérance du fonds est confiée au secrétaire général.

Direction

Modalités pratiques
Le fonctionnement du fonds est régi par un règlement particulier arrêté par le Synode le 18 juin 1986.

Art. 334 ^{b)}

Le fonds a été constitué pour une première période de vingt ans en 1966. Le Synode a décidé en juin 1986 de le maintenir sans fixer de nouvelle échéance.

Durée

Annexe

Règlement du Fonds Immobilier de l'EREN

Principe

Art. 1

Il existe, au sein de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel (ci-après EREN), un fonds immobilier, sans personnalité juridique distincte, mais administré et géré selon les règles ci-après.

Buts

Art. 2

Le Fonds a pour but de contribuer au financement de construction, de transformation et d'achat d'immeubles pour :

- a) Les paroisses
- b) L'Eglise cantonale
- c) Au besoin pour d'autres personnes juridiques au service de l'Eglise

Capital

Art. 3

Ce fonds a été constitué en 1966. A cet effet, les paroisses ont mis à disposition de l'EREN CHF 1'205'000.-. Cette somme représentait la moitié de leurs capitaux définis comme inaliénables par le Règlement général lors de la fusion de 1943. Elle reste à disposition du fonds.

Il peut être alimenté par des prêts des paroisses, de la Caisse centrale et de particuliers, par le produit d'actions spéciales et par des dons et legs.

Les excédents ou déficits d'exercices sont portés au compte "Réserves".

Direction

Art. 4

La direction est assurée par le Conseil synodal, qui statue sur l'octroi des prêts et le placement des fonds. La gérance du fonds est confiée au secrétaire général.

Conditions de prêt et d'emprunts

Art. 5

Le fonds sert à ses prêteurs un intérêt annuel inférieur de 1% à celui pratiqué par la Banque Cantonale Neuchâteloise pour les prêts hypothécaires de durée fixe de 10 ans. Ces modalités et conditions peuvent être adaptées par le Conseil synodal en cas d'évolution du marché. Cas échéant, les créanciers (paroisses et SPMN) en sont informés. Il ne sera pas appliqué de taux négatif.

Le taux des prêts accordés par le fonds aux emprunteurs est le même que celui servi aux prêteurs. Ces prêts seront, en principe, amortis sur une période n'excédant pas vingt ans.

Comptabilité

Art. 6

Le fonds fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle de la Caisse centrale de l'EREN. Elle est vérifiée chaque année par l'organe de révision de l'EREN.

b) Modifié par le Synode, le 18 juin 1986

Publication du bilan annuel

Art. 7

Le bilan annuel du fonds et les commentaires qu'il appelle sont publiés chaque année dans les comptes annuels de l'EREN.

Divers

Art. 8

Le présent règlement annule et remplace celui du 1^{er} juillet 1986, celui du 21 avril 1966 ainsi que les Principes et modalités du 10 juin 1964. Il entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2019.

Adopté par le Synode le 5 juin 2019

CHAPITRE IV

CAISSE PAROISSIALE

Art. 335 ¹⁾

La Caisse paroissiale assume les dépenses qu'entraînent les besoins matériels de la paroisse et son ministère d'entraide. **But**

Art. 336 ¹⁾

La Caisse paroissiale dispose notamment des ressources suivantes: **Revenus**

1. le produit des collectes (souscriptions, ventes, etc.);
2. les dons et legs;
3. le revenu de ses capitaux.

Art. 337 ¹⁾

Le caissier du Conseil paroissial tient les comptes de la Caisse paroissiale et des Fonds spéciaux. Ces comptes sont vérifiés au début de chaque année par le Conseil paroissial et soumis à l'Assemblée de paroisse. **Comptabilité et vérification**

Art. 338

L'exercice comptable correspond à l'année civile. **Exercice comptable**

Art. 339 ¹⁾

Un résumé des comptes et du bilan de la Caisse paroissiale et des Fonds spéciaux est établi sur formule ad hoc en deux exemplaires; il est communiqué chaque année au Conseil synodal. Un exemplaire est destiné aux archives de l'Eglise; le second - après visa - est restitué à la paroisse. **Compte rendu financier**

Art. 340 ¹⁾

Sur préavis du caissier, le Conseil paroissial ou son bureau pourvoient au placement judicieux des fonds. **Placement des fonds**

Art. 341

Les placements de fonds ne peuvent se faire que conformément aux dispositions cantonales pour le placement des deniers pupillaires ou en prêts hypothécaires en premier rang, à concurrence du 60% de la valeur des immeubles fixée par un expert. Toutefois, en dérogation aux dispositions ci-dessus, les dons et legs comportant d'autres placements peuvent être conservés tels qu'ils sont.

¹⁾ Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

ag) Modifié par le Synode, le 5 juin 2019 (y compris le Règlement du Fonds)

ANNEXE I
CHAPITRE I ^{ad)}

TABLEAU des POSTES (DÈS 2016)

I. POSTES PAROISSIAUX

Paroisse	Postes	Limites
Paroisse réformée de Neuchâtel	4.0	Commune de Neuchâtel (avec les habitations de Pré-Louiset, Pré-aux-Planes, Combe-Conrard, Chaumont-Signal, Métairie d'Hauterive, Trois-Cheminées et Chaumont de Bosset détachées de la paroisse Val-de-Ruz) dont 0.15 poste pour les paroissiens de langue allemande
Paroisse de l'Entre-Deux-Lacs	3.5	Communes de Saint-Blaise, Hauterive, La Tène (Marin-Epagnier, Thielle-Wavre), Cornaux, Cressier, Le Landeron, Enges, Lignièrès
Paroisse de La Côte	1.5	Communes de: Peseux, Corcelles-Cormondrèche
Paroisse de La BARC	2	Communes de Milvignes, Rochefort (sans le Cernil rattaché à la paroisse des Hautes Joux), Brot-Dessous (y compris Champ-du-Moulin-Dessous détaché de la paroisse du Joran)
Paroisse du Joran	3.5	Communes de Boudry (sans Champ-du-Moulin-Dessous qui est rattaché à la paroisse de La BARC), Saint-Aubin-Sauges, Gorgier, Vaumarcus, Montalchez, Fresens, Bevaix, Cortaillod
Paroisse réformée du Val-de-Travers	3	Communes de Val-de-Travers (avec le territoire vaudois de la Nouvelle Censière ; diminué de Combe-Varin, des Emposieux, de Combe-Pellaton et de la ferme des Pomeys qui sont rattachées à la paroisse des Hautes Joux), des Verrières, La Côte-aux-Fées
Paroisse Val-de-Ruz	3	Communes de Val-de-Ruz et Valangin sans le Mont Dar (rattaché à la paroisse La Chaux-de-Fonds), sans les habitations de Chaumont Signal, Métairie d'Hauterive, Trois-Cheminées, Chaumont de Bosset, Pré-Louiset, Pré-aux-Planes, Combe-Conrard et Chaumont-Signal (rattachées à la paroisse réformée de Neuchâtel), sans la ferme sise aux Convers (rattachée à la paroisse La Chaux-de-Fonds).
Paroisse des Hautes Joux	2.5	Communes de Le Locle, Les Brenets, La Chaux-du-Milieu, Le Cerneux-Péquignot, La Brévine, Les Ponts-de-Martel, Brot-Plamboz (Avec Le Cernil sis sur Rochefort, Combe-Varin, Les Pomeys, Les Emposieux et Combe-Pellaton sis sur Val-de-Travers)
Paroisse La Chaux-de-Fonds	5.5	Communes de La Chaux-de-Fonds avec La Ferme Des Convers, détachée de la paroisse Val-de-Ruz, Les Planchettes, La Sagne (avec Le Mont-Dar détaché de la Paroisse Val-de-Ruz) dont 0.10 poste pour les paroissiens de langue allemande
	0.25	Aide aux paroisses
Total	28.75	

II. SERVICES CANTONAUX ET AUTRES SECTEURS CANTONAUX

Organes	Postes	Champs d'activité
Service cantonal Santé		
Responsabilité	0.60 EPT	Aumôneries RHNe, CNP, Providence, Foyer Handicap et EMS-PMS
Opérationnel	5.85 EPT	
Total	6.45 EPT	
Postes financés hors quota (EMS)	(0.33 EPT)	(Projet "Sombaille" et Plateforme ASA)
Service cantonal Social		
Responsabilité	0.40 EPT	Aumôneries Asile, institutions sociales, prisons, rue, étudiants, sourds et malentendants
Opérationnel	2.80 EPT	
Total	3.20 EPT	
Postes financés hors quota (EERS)	(0.60 EPT)	(Aumônerie dans les centres CFA)
Secteur Enfance, Couples, Familles		
Responsabilité et opérationnel	0.50 EPT	Formation d'adultes, catéchèse pour couples et familles, fil rouge de la catéchèse de l'enfance, activités enfance au plan cantonal
Secteur Jeunesse		
Responsabilité et opérationnel	0.50 EPT	Formation cantonale jeunesse, fil rouge de la catéchèse de l'adolescence, activités jeunesse au plan cantonal
Secteur Terre Nouvelle		
Responsabilité et opérationnel	0.40 EPT	Lien avec les Œuvres d'entraide, animation Terre Nouvelle au plan cantonal et aide aux paroisses, sauvergarde de la création
Secteur Bénévolat		
Responsabilité et opérationnel	0.50 EPT	Reconnaissance et promotion du bénévolat, suivi des bénévoles à fonction élective, conditions cadres du bénévolat
Total II	11.55 EPT	

III. CONSEIL SYNODAL ET SERVICES GÉNÉRAUX

Organes	Postes	Champs d'activité
Conseil synodal		
Président	1.00 EPT	Gouvernance politique et ecclésiologique de l'Eglise
Membres	1.20 EPT	
Total	2.20 EPT	
Responsables des services généraux		
Secrétaire général	1.00 EPT	(chargé de la levée de fond)
Responsable Ressources humaines	0.80 EPT	
Responsable Com et levée de fond	0.80 EPT	
A disposition pour R&D	0.10 EPT	
Total	2.70 EPT	
Poste financé hors quota (Fondation)	(0.60 EPT)	
Total III	4.90 EPT	
Total II et III	16.45 EPT	

IV. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Organes	Postes	Champs d'activité
1. Secrétariat général	Selon budget	Finances et administration.
2. Médias	Selon budget	Journaliste "Passerelles" et rédacteur de la Vie Protestante
3. Postes autofinancés	Postes autofinancés	Accompagnement des contributeurs, immobilier.
3. Mandats externes	Postes rémunérés	Comptabilité et gestion RH pour la CER

Les quotas de postes du Secrétariat général et des postes médias^m sont décidés par le Synode dans le cadre du budget annuel.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS

Les modifications au Tableau des postes sont de la compétence :

- du Synode pour l'attribution par paroisse et pour les ministères cantonaux;
- des Conseils paroissiaux pour la répartition des postes à l'intérieur des paroisses, sous réserve de l'agrément du Conseil synodal.

^{m)} Les postes "médias" sont retirés du tableau et sont intégrés dans le budget annuel. Décision du Synode, le 4 juin 2014

ANNEXE II ¹⁾

STATUTS-TYPES DES PAROISSES DE L'ÉGLISE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Const. art. 1-8, 38

Article premier

Les membres de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel qui habitent la circonscription paroissiale, telle qu'elle est déterminée par le tableau des paroisses (Annexe I du Règlement général de l'Eglise) constituent la "Paroisse".

Dénomination, étendue et personnalité juridique de la paroisse

La paroisse est une personne juridique organisée corporativement. Elle est régie par la Constitution et les règlements de l'Eglise ainsi que par les présents statuts. Elle est soumise aux décisions régulièrement prises par les organes de l'Eglise.

Art. 2

La paroisse accomplit la mission de l'Eglise dans le cadre de la circonscription définie à l'article premier. Elle a notamment pour tâche d'assurer la célébration du culte, l'enseignement religieux, l'accueil, l'entraide fraternelle et l'évangélisation.

Mission

Art. 3

Elle a son siège à

Siège

Art. 4

L'appartenance à la paroisse, les devoirs et le droit de vote des membres de l'Eglise sont régis par les articles 4 à 8 de la Constitution et 1 à 4 du Règlement général de l'Eglise.

Art. 5

La paroisse soumet pour approbation par le Conseil synodal, ses statuts et règlements, ainsi que les décisions prises par l'Assemblée de paroisse, conformément aux articles 33, 38 51, 58, 73 et 80 de la Constitution.

Approbation par le Conseil synodal des statuts, règlements et décisions de la paroisse

¹⁾ Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

TITRE II

ORGANISATION DE LA PAROISSE

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Art. 6

Organes Les organes de la paroisse sont :

1. l'Assemblée de paroisse;
2. le Conseil paroissial,
3. le Colloque des permanents ministres et laïcs.

Const. art. 7, 39, 45-47
RG art. 131-133

CHAPITRE II

L'ASSEMBLÉE DE PAROISSE

Art. 7

Composition L'Assemblée de paroisse se compose des membres de l'Eglise inscrits dans le fichier paroissial.

Art. 8

Séances Elle se réunit en séance extraordinaire sur décision du Conseil synodal, du Conseil paroissial ou à la demande du vingtième de ses membres.

Elle se réunit, au cours du premier trimestre de chaque année, en séance ordinaire.

Art. 9

Attributions

L'Assemblée de paroisse exerce notamment les attributions suivantes:

1. elle adopte les statuts paroissiaux;
2. elle élit le ou les pasteurs, diacres titulaires et permanents laïcs titulaires de la paroisse;
3. elle élit le Conseil paroissial et son président;
4. elle élit le président de l'Assemblée de paroisse,
5. elle se prononce sur toutes les affaires immobilières intéressant la paroisse;
6. elle décide tous emprunts au nom de la paroisse;
7. elle adopte le budget, les comptes et les rapports annuels du Conseil paroissial;
8. elle prend des décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil paroissial ou le Conseil synodal;
9. elle peut soumettre des propositions au Synode;
10.

Les décisions visées aux chiffres 1, 5 et 6 doivent être approuvées par le Conseil synodal.

Art. 10

Convocation La convocation, avec ordre du jour, est adressée aux membres de la paroisse, au moins une semaine à l'avance par la voie du journal de l'Eglise, au moyen d'une annonce aux cultes du dimanche et éventuellement par d'autres moyens (presse locale, etc.)

Art. 11
Dispositions applicables aux votations et élections

Le bureau du Conseil paroissial fonctionne comme bureau de l'Assemblée et tient le procès-verbal.

Si l'Assemblée a élu un président en dehors du Conseil paroissial, le président du Conseil paroissial siège en tant que vice-président de l'Assemblée de paroisse.

Art. 12

1. Vote des mineurs Les membres mineurs de l'Eglise ont, dès l'âge de seize ans révolus, le droit de vote dans les affaires paroissiales, sauf pour celles qui entraînent des obligations civiles pour la paroisse.

Art. 13

Les dispositions des articles 6 à 18 du Règlement général de l'Eglise sont applicables aux assemblées et scrutins (votations et élections) de paroisse.

Art. 14

2. Votation et élections Les votations ont lieu dans la règle à main levée, sauf décision contraire du Conseil paroissial. Les élections se font par bulletins secrets. Si au premier tour il n'y a qu'un candidat, l'Assemblée se prononce par "oui" ou par "non".

Art. 15

Toutes décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des membres participants au vote.

3. Majorités requises

Art. 16

Toutes les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour.
Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

Art. 17

Toutes les décisions et nominations, avec un extrait du procès-verbal de la séance, sont communiquées immédiatement au Conseil synodal par les soins du Conseil paroissial.

Art. 18

Lorsqu'une votation ou élection a lieu par le moyen d'un scrutin, le Conseil paroissial en fixe les jours et heures. Il désigne les locaux nécessaires aux opérations et convoque les membres de la paroisse. Ces locaux doivent être disposés de manière à assurer l'indépendance et le secret du vote.

**1. Organisation
Locaux
4. Avis au Conseil
synodal**

Art. 19

Le Conseil paroissial nomme les membres des bureaux électoral et de dépouillement.

**2. Bureau électoral et de
dépouillement**

Art. 20

Le bureau électoral est chargé de diriger les opérations électorales et d'en assurer la régularité.
Il siège en permanence dans les locaux désignés pour le vote et contrôle le droit des membres de l'Eglise à prendre part au scrutin.

**3. Fonctions du bureau
électoral**

Art. 21

Le bureau électoral règle les modalités du vote à domicile des membres de l'Eglise malades ou handicapés qui en font la demande. Il veille à la régularité des opérations du vote.

**4. Vote des personnes
malades et handicapées**

Art. 22

Le bureau de dépouillement entre en fonction immédiatement après la clôture du scrutin.

**5. Fonction du bureau
de dépouillement**

Art. 23

Le bureau électoral et le bureau de dépouillement tiennent les procès-verbaux de leurs opérations. Ceux-ci, avec le résultat du vote, sont transmis immédiatement au Conseil paroissial pour être communiqués au Conseil synodal, dans la mesure où ces décisions doivent être soumises à l'approbation de ce dernier.

**6. Envoi des procès
verbaux au Conseil
synodal**

CHAPITRE III

LE CONSEIL PAROISSIAL

**Const. art. 48-51
RG art. 134-141**

Art. 24

Le Conseil paroissial se compose de .. à .. membres, dont :

- .. à .. permanents ministres et laïcs titulaires de la paroisse, y compris le modérateur du Colloque;
- .. députés au Synode;
- .. à .. autres conseillers.

Composition

Le Conseil paroissial doit comprendre au moins trois quarts de laïcs. Les permanents laïcs ne sont pas comptés dans ce quota.

Si tous les permanents ministres et laïcs ne font pas partie du Conseil paroissial, c'est l'Assemblée de paroisse qui les élit.

Si la députation de la paroisse au Synode est plus grande que le nombre de sièges de députés au Conseil, la députation, en accord avec le Conseil paroissial, désigne en début de législature les députés qui siègent au Conseil paroissial.

Les membres élus au Conseil paroissial par l'Assemblée de paroisse le sont pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles.

Les pasteurs, diacres et permanents laïcs assumant un ministère cantonal, ou les pasteurs et diacres à la retraite, domiciliés dans la paroisse, sont éligibles au Conseil paroissial sur le quota des permanents ministres et laïcs.

Art. 25^{al)}

Attributions	<p>Le Conseil paroissial a la responsabilité de la vie spirituelle, culturelle et de l'administration de la paroisse.</p> <p>Le Conseil paroissial est responsable de manière générale de :</p> <ul style="list-style-type: none">- développer la vie spirituelle et communautaire;- collaborer avec les permanents ministres et laïcs dans l'exercice du ministère;- définir les lieux de vie;- veiller à l'unité et au respect de la diversité des lieux de vie et des sensibilités au sein de la paroisse;- favoriser les relations œcuméniques;- collaborer avec les services interparoissiaux, notamment le service interparoissial d'accompagnement de la jeunesse et le service interparoissial d'accompagnement du deuil;- collaborer avec les paroisses limitrophes de son territoire interparoissial;- collaborer avec les services cantonaux;- maintenir un lien avec les autorités locales;- assurer une présence dans la société.
---------------------	---

Il exerce, en outre, les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de la paroisse.

Art. 25a^{al)}

	<p>Le Conseil paroissial est responsable en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none">1. de l'organisation des cultes;2. du travail auprès des enfants;3. de l'enseignement religieux primaire quand il a lieu;4. des liens avec le SIAJ;5. de la catéchèse et formation d'adultes;6. en collaboration directe avec le SIAD, des actes ecclésiastiques et de leur suivi;7. de la diaconie et de l'entraide;8. des liens avec les services cantonaux;9. de l'information-communication;10. de la gestion des biens et fonds paroissiaux;11. de l'établissement des budgets et comptes annuels;12. de la nomination des groupes et organismes de la paroisse;13. de la nomination du modérateur parmi la délégation du colloque au Conseil paroissial;14. de l'accueil des nouveaux membres de l'Eglise et de les inscrire au fichier paroissial15. de la tenue à jour des différents registres paroissiaux;16. de la convocation de l'Assemblée de paroisse;17. de l'application des règlements de l'Eglise et des décisions synodales.
--	---

Art. 26

Rapport annuel	<p>Le Conseil paroissial rend compte de son activité par un rapport annuel à l'Assemblée de paroisse, qui lui donne décharge sous réserve de l'approbation du Conseil synodal.</p>
-----------------------	--

Art. 27

Présidence et bureau	<p>Le Conseil paroissial constitue son bureau composé de cinq membres. Le président laïc élu par l'Assemblée de paroisse en fait partie d'office. Le Conseil paroissial nomme, pour quatre ans, un vice-président, un secrétaire, un caissier. Le modérateur fait partie du bureau. Le vice-président doit être un ministre; si c'est le modérateur, un autre membre du colloque doit être nommé au bureau.</p>
-----------------------------	---

Art. 28

Dispositions applicables à l'élection du bureau	<p>L'élection du bureau a lieu conformément aux articles 13 et 14 des présents statuts.</p>
--	---

Art. 29

Signatures	<p>La paroisse est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du bureau.</p>
-------------------	---

Art. 30

Fonctions du président et du vice-président	<p>Le président dirige les séances du Conseil paroissial. Le vice-président le seconde et le remplace s'il est empêché. Le vice-président est responsable du registre des actes ecclésiastiques et le signe.</p>
Art. 31 Fonction du secrétaire	<p>Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances du Conseil paroissial et de l'Assemblée de paroisse, ainsi que de leur bureau. Il s'occupe de la correspondance dans la mesure où cette tâche n'est pas conférée à un autre membre du bureau ou du Conseil paroissial. Dans la règle, il a la responsabilité du fichier paroissial.</p>

Art. 32

Fonction du caissier

Le caissier tient les comptes de la Caisse paroissiale et des Fonds spéciaux, conformément au plan comptable adopté par le Conseil synodal.

Art. 33

Toute décision prise par le Conseil paroissial peut être soumise à l'Assemblée de paroisse, si le vingtième des membres inscrits au fichier paroissial le demande dans les trois mois.

Référendum contre une décision du Conseil paroissial

CHAPITRE IV

RG art. 145a-145h

LE COLLOQUE

Art. 34^{a1)}

Le colloque rassemble tous les titulaires de postes paroissiaux figurant au tableau des paroisses. Les stagiaires, suffragants et desservants y participent avec voix consultative. Les ministres occupant des postes dans des missions spécifiques peuvent être intégrés au colloque si besoin.

Composition

Art. 35

Lorsque le nombre des permanents ministres et laïcs titulaires de poste est supérieur à trois, le colloque est présidé par un modérateur, proposé par le colloque et nommé par le Conseil paroissial.

Modérateur

Art. 36

La fonction de modérateur ne constitue qu'une partie du temps de travail.

TITRE III

RG 134c à 134h

LES CENTRES D'ACTIVITÉS, LES LIEUX DE VIE

Art. 37

Lieux de vie Centres d'activités

Le Conseil paroissial s'organise en centres d'activités qui accomplissent sur le terrain la mission de l'Eglise. Des exceptions sont possibles avec l'accord du Conseil synodal.

Art. 38

Le lieu de vie est un secteur géographique de la paroisse. Le Conseil paroissial définit les lieux de vie de la paroisse.

Art. 39

Conseil de communauté locale

Le Conseil paroissial peut instituer un conseil de communauté locale dans un ou plusieurs lieux de vie.

Le Conseil paroissial délègue au dit conseil un ensemble de tâches relatives à l'unité et au bon fonctionnement des activités propres au lieu de vie.

Le conseil de communauté locale veille au dynamisme de la vie locale.

Art. 40

Lorsqu'il donne des mandats aux centres d'activités, le Conseil paroissial le fait après avoir consulté le cas échéant le conseil de communauté locale.

TITRE IV

Const. art. 73-81 et
RG art. 336 à 339

MOYENS FINANCIERS

Art. 41

Caisse paroissiale et Fonds spéciaux

Pour subvenir à ses besoins matériels, la paroisse constitue la Caisse paroissiale .

Elle peut, avec l'approbation du Conseil synodal, constituer des Fonds spéciaux en faveur d'œuvres auxquelles l'Eglise porte intérêt.

Le placement des fonds paroissiaux doit respecter les prescriptions des art. 340 et 341 du RG.

a1) Modifié par le Synode, le 5 juin 2024

Art. 42

Ressources	<p>La Caisse paroissiale, ainsi que les Fonds spéciaux éventuellement constitués par la paroisse, disposent notamment des ressources suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. le produit des collectes, souscriptions, ventes, etc.;2. les dons et legs;3. le revenu des capitaux et biens, propriété de la paroisse.
-------------------	--

Art. 43

Dépenses à charge de la Caisse paroissiale	<p>La Caisse paroissiale subvient notamment aux dépenses suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. les frais du culte, pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par une ou plusieurs Communes;2. tout ou partie des frais de l'enseignement religieux;3. les frais généraux et administratifs;4. les dépenses nécessitées par l'entraide fraternelle, les oeuvres diaconales et charitables, instituées par la paroisse et/ou le Synode;5. les subsides et allocations aux oeuvres sociales instituées ou soutenues par la paroisse.
---	---

Art. 44

Vérification	<p>Les comptes sont vérifiés au début de chaque année par un organe nommé par l'Assemblée de paroisse. Le Conseil paroissial les adopte et les soumet à l'Assemblée de paroisse. Un résumé des comptes et du bilan de la Caisse paroissiale est établi selon les dispositions du Conseil synodal en deux exemplaires; Il est communiqué chaque année au Conseil synodal.</p> <p>La gestion des Fonds spéciaux est également soumise à la surveillance du Conseil synodal.</p>
---------------------	---

Art. 45

Responsabilité personnelle du membre de la paroisse	<p>Les membres de la paroisse n'assument aucune responsabilité quant aux engagements contractés par elle.</p>
--	---

Art. 46

Les membres de la paroisse n'ont aucun droit personnel ou individuel sur les biens et la fortune de celle-ci. Ces biens ou cette fortune appartiennent à la paroisse comme telle et ne peuvent être détournés de leur destination.

Propriété des biens et fortune de la paroisse

TITRE V

REGISTRE, ARCHIVES ET STATISTIQUES DE PAROISSE

RG art. 142-145

Art. 47

Le fichier paroissial est régulièrement tenu à jour sous la responsabilité du secrétaire.

Les registres des actes ecclésiastiques sont régulièrement tenus à jour, avec la documentation fournie et selon les directives établies par le Conseil synodal, sous la responsabilité du vice-président du Conseil paroissial qui les signe à la fin de chaque année civile .

La tenue de l'ensemble des registres paroissiaux peut être confiée à un secrétariat paroissial, toujours sous la responsabilité du secrétaire, respectivement du vice-président du Conseil paroissial.

Registres de paroisse

Art. 48

Le Conseil paroissial, et plus particulièrement son vice-président, est responsable de la conservation des archives de la paroisse.

Un inventaire doit être dressé conformément à un schéma fixé par le Conseil synodal.

Ces archives comprennent notamment:

Archives paroissiales

1. les documents caducs du fichier paroissial, pendant une année;
2. les registres des actes ecclésiastiques;
3. la liste des objets du culte, des Bibles, des meubles, classés par la commission ad hoc de l'Etat;
4. la correspondance;
5. les pièces comptables;
6. les procès-verbaux des séances de l'Assemblée de paroisse, du Conseil paroissial, du bureau, des bureaux électoral et de dépouillement concernant les élections et votations, etc.;
7. les autres documents d'intérêt général.

Les archives désignées sous les points 4 à 7 doivent être conservées au minimum 10 ans dès leur mise aux archives.

Les registres des actes ecclésiastiques et la liste des objets du culte sont à conserver pendant une durée illimitée.

Art. 49

Le Conseil paroissial, et plus particulièrement son vice-président, est tenu de présenter l'ensemble des registres de paroisse à la fin de chaque législature au contrôle de l'inspecteur

Contrôle de registres de paroisses

désigné par le Conseil synodal.

L'inspecteur désigné vérifie la bonne tenue des registres, l'exactitude des inscriptions et la bonne observation des dispositions y relatives de la Constitution et du Règlement général de l'Eglise, ainsi que des directives du Conseil synodal.

Art. 50

Le secrétaire procède ou fait procéder à l'élaboration des statistiques paroissiales, **Statistiques paroissiales** conformément aux directives du Conseil synodal.

Un exemplaire de ces statistiques est communiqué chaque année au Conseil synodal avec le rapport annuel approuvé par l'Assemblée de paroisse.

TITRE VI

RÉVISION DES STATUTS

Art. 51

Révision des statuts Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée de paroisse, à la majorité des deux tiers des votants.

Adoption des présents statuts Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée de paroisse, réunie à

..... le

Pour le Conseil paroissial :

le président, le secrétaire,

Ces statuts ont été approuvés par le Conseil synodal, le

Pour le Conseil synodal :

le président, le secrétaire,

ANNEXE III ^{ai)}

DESTITUTION D'UN MEMBRE DE L'EXECUTIF CANTONAL ET D'UN MEMBRE D'UN CONSEIL PAROISSIAL DANS UNE FONCTION ELECTIVE

Art. 1

Le Synode peut, par une décision votée à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil synodal pour de justes motifs.

1.a.

Sont considérées comme de justes motifs toutes les circonstances, même non imputables à la faute du membre, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

1.b.

En particulier, le Synode peut destituer un membre du Conseil synodal lorsque celui-ci:

- Se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat ;
- Enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence ;
- A été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

Art. 2

L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil synodal ou au Bureau du Synode.

2.a.

Si le Synode donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.

2.b.

La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, concernant la récusation, la représentation des parties, le témoignage et la production de documents, le droit d'être entendu et la consultation des pièces sont applicables par analogie.

2.c.

Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.

2.d.

Si elle propose la destitution, la commission joint un projet de décision dans ce sens à son rapport.

Art. 3

Dès que la procédure de destitution est engagée, le Synode peut, par une décision votée à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil synodal, avec ou sans privation de traitement.

3.a.

Si le Synode renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil synodal a droit au versement du traitement dont il a le cas échéant été privé.

Art. 4

En cas de refus du Synode d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil synodal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.

4.a.

Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil synodal est organisée sans délai.

Art. 5

La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.

5.a.

La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.

ai) Modifié par le Synode le 1er juin 2022

Art. 6

Les décisions du Synode prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision finale.

6.a.

La décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 7

Les dispositions des articles 1,2,3,4,5 de la présente annexe III du Règlement général, de même que les articles 53a et 58a sont applicables par analogie aux paroisses pour les fonctions électives au sein des Conseils paroissiaux.

7a.

Les décisions de l'Assemblée de paroisse prononçant la suspension provisoire ou la destitution vaut décision finale.

7b.

La décision est susceptible de recours, dans les 30 jours dès notification, auprès du Conseil synodal.

ANNEXE IV ^{ak)}

PROCEDURE POUR L'ETUDE DES CANDIDATURES ET L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNODAL

Art. 1

Le Conseil synodal et le Bureau du Synode sont informés de la démission d'un-e conseiller-ère synodal-e au moins six mois à l'avance (sauf en cas de force majeure), selon la décision du Synode 187-E.

Art. 2.

Au moins quatre mois avant l'élection, le Conseil synodal établit, selon les sièges à pourvoir, une recommandation concernant les compétences manquantes au sein du collège et ses besoins en lien avec les dicastères vacants.

Art. 3.

En vue du Synode électif de début de législature, le Conseil synodal établit un profil global du Conseil synodal et donne ses recommandations en lien avec les dicastères à pourvoir et les fonctions occupées jusqu'ici par des membres du Conseil synodal qui se présentent à l'élection. Le Conseil synodal transmet ses recommandations au Bureau du Synode, par sa présidence.

Art. 4.

Le Bureau du Synode rend publics les considérations du Conseil synodal ainsi que les profils établis et fait le ou les appels d'offre pour les sièges vacants. Il en informe spécifiquement : les présidents-es de paroisses, les modérateurs, les secrétariats et tous les membres du Synode.

Art. 5.

Dans ses appels d'offre, le Bureau du Synode demande aux futur-e-s candidat-e-s une biographie, une lettre de motivation détaillée avec photo, un CV et une liste d'au moins trois personnes de recommandation. Il sera précisé aux candidat-e-s que la biographie, la lettre de motivation et la photo seront rendues publiques dans le cadre des documents de préparation du Synode, en ligne sur le site internet de l'EREN et envoyées à tous les destinataires desdits documents.

Art. 6.

Les candidatures doivent être déposées au moins deux mois avant la session synodale lors de laquelle est prévue l'élection afin que la procédure d'élection puisse avoir lieu dans les temps.

Art. 7.

Le Bureau du Synode constitue un comité des candidatures composé d'au moins trois de ses membres, dont le-la président-e. Le comité établit un rapport (qui sera transmis oralement en session) visant à informer le Synode de l'analyse qu'il a faite des candidatures. Ce rapport évalue les compétences des candidat-e-s et leur adéquation avec le-s profil-s établi-s par le Conseil synodal. En principe, le comité ne fait pas formellement de recommandation de vote pour garantir l'autonomie du Synode. Néanmoins, il donne ses conclusions honnêtement sur l'adéquation entre les personnes et les recommandations du Conseil synodal.

Art. 8.

Lors de la session synodale où ont lieu les élections (ou du Synode électif en début de législature), les candidat-e-s se présentent oralement, puis sortent. La présidence du Synode lit le rapport du comité des candidatures. La discussion sur les candidatures se fait hors de la présence des candidats, de même que les élections (y compris lors du Synode électif pour l'ensemble des candidats à l'élection ou à la réélection). Le huis-clos peut être proposé, si besoin. Si le Bureau du Synode propose le huis-clos, le candidat en est informé préalablement. Les membres du comité des candidatures répondent aux questions.

Art. 9.

La procédure ci-dessus est valable tant pour les ministres que les laïcs, sachant que le Règlement général détermine le nombre de sièges ministres et laïcs. La candidature à la présidence y est soumise également.

Art. 10.

À l'exception de l'art. 8, la présente annexe IV ne concernent que les élections et non les réélections.

DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DES TEMPLES

Art. 1

Selon le Concordat entre l'Etat et les Eglises reconnues (Art. 9 alinéa 3) : « Les temples, églises et chapelles conservent prioritairement une destination religieuse et sont mis gratuitement à la disposition des Eglises, qui bénéficient à leur égard d'un droit de préférence. Aucune manifestation allant à l'encontre des buts poursuivis par les Eglises ne peut y être autorisée. Le préavis des autorités ecclésiastiques concernées est demandé chaque fois que l'usage du bâtiment est requis. »

Art. 2

L'EREN, par ses autorités, autorise dans les temples les manifestations publiques de natures diverses (pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre des buts de l'Eglise) telles que débats, assemblées associatives ou politiques, théâtres, conférences, concerts, etc. L'administration communale doit consulter le pasteur référent du lieu avant de confirmer toute réservation externe à la paroisse.

Art. 3

Pour les manifestations et services dits religieux (cérémonies, mariages, services funèbres, etc.), l'EREN pratique l'hospitalité ecclésiastique sans demande d'autorisation particulière envers :

- a. L'Eglise catholique romaine
- b. L'Eglise catholique-chrétienne
- c. L'Eglise orthodoxe
- d. Les Eglises évangéliques membres de la Fédération romande des Eglises évangéliques
- e. L'Armée du salut
- f. Toute communauté membre de la COTEC-NE

Les dites Eglises et communautés informent néanmoins le ministre modérateur de la paroisse.

Art. 4

Les demandes des autres communautés chrétiennes (de même que celles venant des communautés d'autres religions) sont soumises à l'accord du Conseil synodal.

Art. 5

Les services laïques (notamment cérémonies de mariage et services funèbres laïques) menés par des officiants laïques (à savoir ne célébrant pas pour le compte d'une Eglise) ne sont pas autorisés dans les temples. La paroisse met volontiers l'une de ses salles à disposition pour de tels événements. La seule autorité apte à prononcer une exception est le Conseil synodal et si urgence, son président.

Art. 6

Pour les temples appartenant aux Communes : les Communes décident librement des tarifs de locations des temples pour les manifestations culturelles et pour les actes ecclésiastiques (mariages, services funèbres). Les temples sont mis gratuitement à disposition de l'EREN pour ses activités, comme le stipule le concordat (art. 1). L'EREN recommande aux Communes de pratiquer la même gratuité envers les Eglises citées à l'article 3, ou tout au moins, envers les Eglises catholique romaine et catholique-chrétienne.

Art. 7

Pour les temples appartenant aux Communes : les paroisses de l'EREN s'engagent à informer les Communes de l'occupation des temples pour leurs propres activités (cultes, catéchisme, actions de solidarité, conférences, etc.), car ces-dernières tiennent l'agenda de tous les bâtiments communaux.

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER	0
MEMBRES DE L'ÉGLISE	0
TITRE II	1
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	1
A. Séances	1
B. Scrutins	1
TITRE III	2
DIRECTION DE L'ÉGLISE	2
CHAPITRE PREMIER	2
SYNODE	2
Dispositions générales.....	2
Composition du Synode	3
Dispositions générales.....	3
Fonctionnement du Synode	4
Dispositions générales.....	4
Bureau du Synode	5
A. Fonctions du président et du vice-président.....	5
B. Fonctions du secrétaire et des assesseurs	5
Délibérations du Synode	6
A. Ordre du jour	6
B. Pétitions et propositions ou motions.....	6
C. Discussion.....	6
D. Votations	7
CHAPITRE II	10
CONSEIL SYNODAL	10
Dispositions générales.....	10
Fonctionnement	10
Attributions des membres du bureau	10
Activité du Conseil	11
ADMINISTRATION DE L'EGLISE	12
CONSEILS DE PAROISSE	12
TITRE IV	12
LES PAROISSES	12
Assemblée de paroisse	12
CHAPITRE II	13
Conseil paroissial	13
CHAPITRE III	15
Le Colloque	15
CHAPITRE IV	16
SERVICES CANTONAUX	16
Dispositions générales.....	16
service cantonal SOCIAL	16
service cantonal SANTE	17
AUTRES SECTEURS CANTONAUX	17
TITRE V	18
COMMUNAUTÉS	18
TITRE V bis	18
FACULTE DE THEOLOGIE	18
TITRE VI	19
MINISTRES DE L'ÉGLISE	19
CHAPITRE PREMIER	19
Procédures d'élections	19
Titulaires de postes paroissiaux.....	19
Titulaires de postes cantonaux	21
CHAPITRE II	22
Droits et devoirs des ministres	22
Cahier des charges et condition de titularisation	22
Vacances et remplacements.....	22
Retraites et démissions	23
Discipline	23
STAGES ET FORMATION	25
Stages pastoraux	25
Stages diaconaux	26
Suffragances	26
Evaluation et Formation continue	26
TITRE VII	27

CULTES, ACTES ECCLÉSIASTIQUES ET EDUCATION CHRETIENNE	27
Cultes des enfants et des jeunes	28
Enseignement religieux.....	29
Catéchismes	29
TITRE VIII	30
COMMISSIONS SYNODALES	30
Dispositions générales	30
CHAPITRE PREMIER.....	31
Consécration et agrégations pastorales et diaconales	31
CHAPITRE VI	32
Examen de la gestion	32
TITRE IX	33
INSTITUTIONS DE L'ÉGLISE.....	33
CHAPITRE PREMIER.....	33
Formation chrétienne	33
CHAPITRE II.....	33
Diaconie et institutions sociales	33
TITRE X	34
ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'ÉGLISE.....	34
CHAPITRE PREMIER.....	34
Administration de la Caisse centrale	34
CHAPITRE II.....	35
Traitements	35
CHAPITRE III.....	36
Fonds immobilier de l'EREN.....	36
CHAPITRE IV	37
Caisse paroissiale	37
ANNEXE I	38
CHAPITRE I ^{ad)}	38
Tableau des POSTES (dès 2016)	38
I. Postes paroissiaux	38
II. Services cantonaux ET AUTRES SECTEURS CANTONAUX.....	38
III. Conseil synodal ET services généraux.....	38
IV. Personnel administratif.....	39
CHAPITRE II.....	39
Modifications.....	39
ANNEXE II	40
STATUTS-TYPES DES PAROISSES DE L'ÉGLISE	40
TITRE PREMIER	40
Dispositions générales	40
TITRE II.....	41
ORGANISATION DE LA PAROISSE.....	41
CHAPITRE PREMIER.....	41
GÉNÉRALITÉS	41
CHAPITRE II.....	41
L'ASSEMBLÉE DE PAROISSE.....	41
CHAPITRE III.....	42
LE CONSEIL PAROISSIAL	42
CHAPITRE IV	44
LE COLLOQUE.....	44
TITRE III.....	44
LES CENTRES D'ACTIVITÉS, LES LIEUX DE VIE	44
TITRE IV	44
MOYENS FINANCIERS	44
TITRE V	45
REGISTRE, ARCHIVES ET STATISTIQUES DE PAROISSE.....	45
TITRE VI	47
RÉVISION DES STATUTS.....	47
ANNEXE III	47
DESTITUTION D'UN MEMBRE DE L'EXECUTIF CANTONAL ET D'UN MEMBRE D'UN CONSEIL PAROISSIAL DANS UNE FONCTION ELECTIVE	47
ANNEXE IV	49
PROCEDURE POUR L'ETUDE DES CANDIDATURES ET L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNODAL.....	49
ANNEXE V	50
DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DES TEMPLES.....	50